

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 16<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 31 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guilloteaux.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sommaire, au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire, sur sa proposition de loi relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi.
4. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit spécial d'exercices clos : Imprimerie nationale, exercice 1913.
7. — Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.  
Discussion des articles (suite) :  
Art. 2 (précédemment réservé). — (Nouvelle rédaction de la commission). — Disposition additionnelle de M. Jénouvrier : MM. Etienne Flandin, vice-président de la commission ; Jénouvrier, Perchat, rapporteur ; Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 2 modifié.  
Art. 3 bis : amendement de M. Jénouvrier. — Retrait de l'amendement.  
Retrait des articles du titre 1<sup>er</sup> du contre-projet de M. Monis.  
Art. 9 (ancien article 6). — Amendement de MM. de Lamarzelle, de Las Cases et plusieurs de leurs collègues : MM. de Lamarzelle, le ministre de l'instruction publique, le vice-président de la commission. — Rejet de l'amendement. — Amendement de MM. de Las Cases, Jénouvrier et plusieurs de leurs collègues : MM. de Las Cases, le ministre de l'instruction publique, Jénouvrier. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de l'article 9.  
Art. 10 (ancien art. 7) : MM. de Lamarzelle, le rapporteur. — Adoption.  
Art. 11 (ancien article 8). — Adoption.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Audifred.  
Fixation de la prochaine séance au jeudi 6 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne  
SÉNAT — IN EXTENSO

lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. Guilloteaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux sur le procès-verbal.

M. Guilloteaux. Messieurs, j'ai eu la surprise, ce matin, en lisant le *Journal officiel*, page 215, 3<sup>e</sup> colonne, de me voir attribuer une interruption assez discoutoise à l'égard de l'honorable M. Ribot, ministre des finances. Je tiens à répudier hautement les paroles que me prête le *Journal officiel*, pour deux raisons : la première, parce que je ne les ai pas prononcées, étant resté bien sagement à ma place et n'ayant pas pour habitude d'interrompre ; la seconde, parce que, en présence du haut caractère de M. Ribot et de son grand âge, je ne me serais, certes, jamais permis une telle interruption.

Messieurs, je le déclare dans toute l'innocence de mon âme :

Le ciel n'est pas plus pur que le fond de mon cœur  
(Sourires.)

Ces paroles, je ne les ai point prononcées et je tiens à l'affirmer du haut de cette tribune.

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DEUX LIGNES DE TRAMWAYS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.  
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique, suivant les dispositions générales d'un des plans d'ensemble de l'avant-projet, l'établissement, à Bagnères-de-Bigorre, d'une voie ferrée destinée à relier, aux ateliers et dépôts à installer à l'est du cimetière de cette ville, les lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp, déclarées d'utilité publique par décret du 16 septembre 1910.

« La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution de ladite voie ferrée ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés, suivant les dispositions générales des plans d'ensemble de l'avant-projet, les travaux à exécuter pour :

« 1<sup>o</sup> La modification du tracé, dans la traverse de Trébons, de la ligne de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre ;

« 2<sup>o</sup> La modification du tracé, dans la traverse de Campan, de la ligne de Bagnères-de-Bigorre à Gripp et le déplacement de la gare de cette commune ;

« 3<sup>o</sup> Le changement de tracé des tramways dans la traverse de Bagnères-de-Bigorre, le déplacement de la gare des Vignaux et son transfert dans les dépendances de la compagnie du Midi sous le nom de « Bagnères-Midi », ainsi qu'une installation d'une halte au centre de la ville sous la dénomination de « Bagnères-Centre ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé l'avenant au traité de rétrocession et au cahier des charges annexés au décret du 16 septembre 1910, avenant passé, le 23 février 1915, entre le préfet des Hautes-Pyrénées, au nom du département, et la compagnie des tramways de la Bigorre, pour la modification de l'article 4 du traité de rétrocession et des articles 2 et 11 du cahier des charges.

« Une copie certifiée conforme dudit avenant restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum du capital de premier établissement et le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor restent fixés, pour l'ensemble des deux lignes de tramways de la Bigorre, aux chiffres indiqués à l'article 5 du décret du 16 septembre 1910. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ALCOOLS INDUSTRIELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Louis Martin, conseiller

d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« A. RIBOT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié et conyerti en loi le décret du 16 février 1916, fixant à 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, la taxe de fabrication établie par les lois des 25 février 1904 (art. 59), 30 mars 1902 (art. 15) et 23 mars 1911. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit spécial d'exercices clos : Imprimerie nationale ; exercice 1913.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 6.266 fr. 82, montant de créances constatées sur l'exercice 1913. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants .....	251
Majorité absolue.....	126
Pour.....	251

Le Sénat a adopté.

#### 7. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LES PUPILLES DE LA NATION ET DU PROJET DE LOI SUR LES ORPHELINS DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans une de ses dernières séances, adopté les articles 1,

3, et 4 à 8 du contre-projet de M. Monis, mis en discussion.

La commission propose, pour l'article 2, précédemment réservé, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 2. — Toute personne qui avait assumé, en totalité, la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée comme son soutien de famille pour l'application de la présente loi. »

M. Jénouvrier demande qu'on ajoute après les mots :

« ... pour l'application de la présente loi », ceux-ci :

« ... sous réserve de l'appréciation du tribunal. »

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Quel est l'avis de la commission au sujet de mon amendement ?

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. L'honorable M. Jénouvrier a reçu, je crois, satisfaction par la nouvelle rédaction de la commission.

Il était dit, dans l'ancienne rédaction : « Est considéré comme soutien de famille. » L'honorable M. Jénouvrier avait fait observer, à ce moment, qu'il faudrait ajouter à cet article « sous réserve de l'appréciation du tribunal ».

Nous avons substitué aux mots « est considéré » les mots « peut être considéré ». Donc, il y a pour le tribunal le pouvoir d'appréciation. Il me semble que vous avez complète satisfaction, mon cher collègue. Il y aurait peut-être inconvénient, au point de vue de la rédaction, à parler de l'appréciation du tribunal dans l'article 2, alors qu'il ne sera question du tribunal que dans un article suivant.

M. Jénouvrier. Deux mots seulement sur l'adjonction que je demande au Sénat d'ordonner à l'article 2, qui avait été réservé.

A l'origine, le projet de loi dont nous sommes saisis ne s'appliquait qu'aux orphelins de nos soldats. La question était alors tout simplement de savoir si un enfant méritait d'être considéré comme un pupille de la nation. Il suffisait de rechercher si son père avait été une victime de la guerre.

La commission a cru devoir aller plus loin elle déclare : que certains enfants, sans être orphelins, pourront recevoir le titre de pupilles de la nation, bénéficiant de ce titre : à la condition que le soldat auquel ils vont se rattacher ait été leur soutien de famille en totalité, ainsi que veut bien le dire, cette fois, la commission.

Le Sénat aperçoit que cette question est assez délicate.

M. Ernest Monis. Laissez cela à l'appréciation du tribunal.

M. Jénouvrier. C'est tout à fait mon avis.

M. le vice-président de la commission. C'est prévu.

M. Jénouvrier. Si M. le rapporteur veut bien déclarer, de la façon la plus précise, que la question de savoir si un soldat mort peut être considéré à l'égard d'un enfant qui n'est pas orphelin comme un soutien de famille relève de la décision des tribunaux, je me déclarerai satisfait.

M. le vice-président de la commission. C'est incontestable. Cela résulte du texte nouveau de la commission.

M. Perchot, rapporteur. C'est entendu. Voyez l'article 6.

M. Jénouvrier. L'article 2 dit : « Le titre de soutien de famille peut être donné... » Mais j'aimerais bien que cela fût précisé.

M. Cazeneuve. Voici les termes de l'article 6, que nous avons voté :

« Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ».

M. Jénouvrier. Puisque cet article déclare que le tribunal a tout pouvoir d'appréciation, il n'y a pas de difficultés et je retire ma demande d'adjonction.

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Je fais remarquer à M. le vice-président de la commission et à M. le rapporteur que l'article 6 ne s'applique pas, dans l'espèce, puisqu'il prévoit que le conseil de famille sera consulté. Or, si le père et la mère de l'enfant sont survivants, il n'y a pas de conseil de famille ; par conséquent, il n'y aura pas lieu de le consulter.

M. le rapporteur. Sur la demande du représentant légal de l'enfant.

M. Lemarié. Après autorisation du conseil de famille.

M. le vice-président de la commission. Et, à son défaut, du procureur de la République.

M. Cazeneuve. Lisez donc le texte, mon cher collègue.

M. Lemarié. Je l'ai lu, et c'est précisément parce que je l'ai lu que je trouve juste l'observation qui a été présentée par notre collègue, M. Jénouvrier. Il y a là, en effet, une situation tout à fait spéciale, qu'il serait bon d'indiquer.

M. le vice-président de la commission. C'est le tribunal qui appréciera ; il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

M. Lemarié. L'article 6 déclare que, sur la demande du représentant légal de l'enfant — à ce autorisé par une délibération du conseil de famille — le tribunal décidera si cet enfant réunit les conditions nécessaires pour être dit pupille de la nation : cela suppose incontestablement que l'enfant est orphelin. L'article ajoute qu'à défaut, par le représentant légal de l'enfant, de réunir le conseil de famille ou par le conseil de famille de l'autoriser, le procureur de la République aura le droit d'agir.

Tout l'ensemble de l'article 6 suppose donc que l'enfant dont il est question est orphelin de père ou mère et que le tuteur, quel qu'il soit, a besoin d'être autorisé par le conseil de famille. Par conséquent, j'avais raison de dire qu'il y a contradiction entre l'article 2 tel que la commission veut le rédiger et l'article 6 tel qu'il a été voté par le Sénat.

M. le vice-président de la commission. Le père est le représentant légal de l'enfant. La vérité, c'est que l'article 6 gagnerait, je le reconnais, à être libellé en termes plus précis.

M. Jénouvrier. Il est déjà voté.

M. le vice-président de la commission. Il est voté, en effet, mais rien n'empêche qu'il pourrait recevoir une légère modification, soit au cours d'une seconde délibération, s'il y en a une (*Mouvements divers*) soit, au moyen de l'article final qui, vraisemblablement, deviendra utile pour faire disparaître par une coordination si souhaitée.

ble des imperfections de rédaction qu'il est difficile d'éviter.

**M. Larère.** C'est-à-dire qu'on n'aurait pas dû voter l'urgence.

**M. Eugène Lintilhac.** La correction : « à son défaut » visait le cas où le représentant légal de l'enfant ne prendrait pas l'initiative de s'adresser au tribunal.

**M. Jénouvrier.** C'est M. le garde des sceaux qui l'avait demandée.

**M. le rapporteur.** Avec cette interprétation de l'article 6 et du complément qui a été ajouté, étant donné la déclaration que nous faisons à M. Jénouvrier que c'est le tribunal qui apprécie, la rédaction proposée par la commission pour l'article 2 est de nature à satisfaire tout le monde.

**M. Goirand.** C'est en contradiction avec tout le reste.

**M. Eugène Lintilhac.** Les mots : « à son défaut » manquent de clarté.

**M. Painlevé, ministre de l'instruction publique.** On mettrait tout le monde d'accord en rédigeant l'article 2 de la manière suivante :

« Toute personne qui a assumé en totalité la charge de l'entretien de l'enfant peut être considérée comme soutien de famille pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'appréciation du tribunal. »

**M. Jénouvrier.** C'est ce que je demande.

**M. Ernest Monis.** La difficulté provient de ce que, dans le texte de cet article, on a ajouté les mots « en totalité ».

En les supprimant, nous resterions en face du tribunal à qui nous pouvons faire confiance pour apprécier si la charge de l'entretien était totalement assumée par la personne visée.

D'ailleurs, cette hypothèse ne se rencontrera pour ainsi dire jamais.

L'enfant, en effet, si le soldat était son soutien de famille, recevra toujours une partie de ce qui lui est nécessaire de sa mère ; jamais le soldat ne sera à lui seul, exclusivement « en totalité », l'unique soutien de famille. Il faudrait donc supprimer les mots « en totalité » étant donné que tout le monde fait confiance à l'interprétation du tribunal.

**M. le vice-président de la commission.** Cette suppression ne présente aucun inconvénient.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Il y a donc accord entre la commission, les auteurs de l'amendement et le Gouvernement pour rédiger ainsi l'article 2 : « Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant est considérée comme soutien de famille pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'appréciation du tribunal. »

**M. Lemarié.** «... peut être considérée... »

**M. le ministre.** Les mots «... peut être... », surtout s'ils sont suivis des mots : «... sous réserve de l'appréciation du tribunal », semblent indiquer que le tribunal aura le droit de dire que la personne en question n'est pas soutien de famille, alors même qu'elle aura assumé en totalité la charge de l'entretien de l'enfant. Au contraire, dans notre pensée, le tribunal aura seulement à apprécier si cette personne a effectivement assumé cette charge. Voilà pourquoi j'estime qu'il faut remplacer les mots « peut être considérée » par les mots « est considérée ».

**M. Jénouvrier.** Il est impossible d'improviser un texte en séance. Renvoyons donc l'article à la commission qui pourra

nous soumettre une nouvelle rédaction après que tout le monde se sera mis d'accord.

**M. le ministre.** L'accord est fait.

**M. Jénouvrier.** Vous voyez bien qu'il ne l'est pas. Nous voulons que le tribunal ait le droit d'appréciation : vous, au contraire, vous voulez le lier.

Dire que le tribunal aura le droit de rechercher si un soldat a été le soutien de famille est autre chose que de dire que ce soldat a été le soutien de famille.

**M. le ministre.** Dans notre pensée, doit être considérée comme soutien de famille, la personne qui avait effectivement assumé la charge de l'enfant.

**M. Jénouvrier.** Alors nous sommes bien plus en désaccord que je ne le pensais. Vous voulez affirmer le droit au titre de soutien de famille, alors que je tiens à réserver au tribunal le droit de le reconnaître.

**M. le ministre.** Ainsi, lorsqu'un homme qui a assumé effectivement la charge d'un enfant est mort pour la patrie laissant l'enfant sans ressources, il peut exister, d'après vous, des cas où on devra punir cet enfant en le privant de tout secours ?

**M. Jénouvrier.** Les conditions de la mort du soldat sont indépendantes de la question de savoir s'il était soutien de famille : ce qu'il faut déterminer ce sont les conditions dans lesquelles il est intervenu pour soutenir l'enfant.

**M. le ministre.** C'est cela !

**M. Jénouvrier.** J'ai eu l'honneur de vous indiquer certaines hypothèses qui peuvent se produire : il serait scandaleux que la mort d'un soldat pût être considérée comme donnant droit dans tous les cas à un enfant à une pension et au titre de pupille de la nation, encore bien qu'il eût subvenu à la totalité des besoins de l'enfant. Je suppose le père vivant, et la mère de l'enfant vivant avec un concubin : vous allez dire au père représentant légal de l'enfant de demander au tribunal de déclarer que le concubin de sa femme était le soutien de famille de son enfant ! Vous arriverez à des choses que la raison et la morale repoussent. C'est pour cela que je vous demande de dire que le soldat pourra être considéré comme soutien de famille suivant l'appréciation du tribunal...

Tous nous faisons confiance au juge : il n'y a pas là de question de politique. Renvoyez donc devant le tribunal et laissez-lui toute liberté d'appréciation.

**M. Eugène Lintilhac.** Qu'est-ce que grammaticalement les mots « peut être » ajoutent aux mots « sous la réserve de l'appréciation du tribunal » ?

**M. le président.** Quel texte la commission propose-t-elle, en définitive ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission propose le texte suivant : « Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille pour l'application de la présente loi. (Très bien !)

**M. Jénouvrier.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** M. Jénouvrier, ayant reçu satisfaction, retire son amendement, et je mets aux voix le texte proposé par la commission, dont je donne lecture :

« Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille pour l'application de la présente loi. »

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre en délibération les articles du titre premier auquel nous sommes arrivés, je donne lecture d'un article additionnel proposé par M. Jénouvrier.

« Art. 8 bis. — Ajouter un article nouveau ainsi conçu :

« La délibération du conseil de famille, si elle n'a pas d'autre objet que celui visé à l'article 6 de la présente loi ; le jugement et l'arrêt visés aux articles 6 et 7 sont dispensés du timbre, en minute et expédition et enregistrés en débet.

« Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers et dont le chiffre sera fixé par décret. »

La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Messieurs, à plusieurs reprises le rapporteur de la commission et son vice-président ont fait appel à la collaboration de tous les membres du Sénat. Aussi me suis-je permis de déposer un certain nombre d'amendements que je développerai d'une façon très brève.

Je désire et vous désirez tous que les lois qui sont vos œuvres, mais surtout une loi qui a un caractère particulièrement respectable et sacré, se présentent devant le public et devant les magistrats avec un caractère honorable. Il ne faudrait pas qu'il y eût dans votre texte des contradictions trop choquantes. Je considère que l'article 8 bis que je vous demande d'ajouter à l'article 8 est une nécessité.

Le représentant légal de l'enfant, a-t-on dit...

**M. le rapporteur.** Nous avons le désir de vous donner satisfaction et nous croyons le faire de la façon suivante :

L'article 27 du projet primitif est ainsi rédigé :

« Tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente loi seront, sur le simple visa du juge de paix, dispensés du timbre et enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité. »

Il a semblé à la commission que cet article satisfaisait à la première partie de votre amendement.

Quant à la seconde partie :

« Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers et dont le chiffre sera fixé par décret... » nous la placerons, si vous voulez bien, à la suite de l'article 27 que je viens de lire, comme second paragraphe.

Dans ces conditions, je vous demande, au nom de la commission, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Jénouvrier.** J'ai satisfaction : je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Monis** m'ayant fait connaître qu'il renonçait aux articles du titre 1<sup>er</sup> de son contre-projet, le Sénat reprend la discussion du texte de la commission au titre 1<sup>er</sup>.

L'article 9 (ancien article 6) est ainsi rédigé :

TITRE I. — Des organismes destinés à assurer la protection des pupilles de la nation.

« Art. 9 (ancien article 6). — Sous la désignation d'office national des pupilles de la nation, il est créé à Paris un établissement public, rattaché au ministère de l'instruction publique. »

Il y a sur cet article deux amendements.

Le premier, de MM. de Lamarzelle, E. de Las Cases, Brager de La Ville-Moysan, Limon, vice-amiral de La Jaille, Fabien Cesson, Bodinier, Larère, Gaudin de Villaine, est ainsi conçu :

« Le comité de secours national fonctionnant actuellement à Paris sera l'organisme central destiné à assurer la protection des pupilles de la nation.

« En cas de vacance, il se recrutera par voie de cooptation.

« Le comité de secours national est chargé de constituer les offices départementaux dans le même esprit que celui qui a présidé à sa fondation. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, nous arrivons ici à la soudure, si je puis m'exprimer ainsi, du projet Monis avec le projet de la commission, et je crois qu'il convient, pour la clarté et la loyauté de la discussion, de donner quelques très courtes explications rétrospectives.

Quand nous sommes arrivés en séance, la dernière fois que nous avons repris la discussion du projet, nous étions persuadés, d'après une note parue dans les journaux, que la commission et le Gouvernement repoussaient en bloc le projet Monis.

M. Ernest Monis. C'était bien exact.

M. de Lamarzelle. On nous dit tout à coup que, le matin même, il y avait eu accord complet entre M. Monis, la commission et le Gouvernement.

Au premier abord, nous avons été étonnés, mais nous n'avons pas tardé à comprendre, dès le début de la discussion du projet Monis. Avant cette discussion, le projet Monis était, de tous, celui qui, selon nous, s'écartait incontestablement le plus du texte de la commission. En effet, ce projet donnait au pouvoir judiciaire la compétence pour tout ce qui, dans le projet de la commission et du Gouvernement, était du ressort de l'office central et des offices départementaux. C'était, par conséquent, le renversement absolu du projet de la commission et du Gouvernement; c'était le pouvoir judiciaire devenu compétent et les offices écartés.

Or, aussitôt la discussion commencée, nous avons vu que le pouvoir judiciaire — d'après l'accord intervenu entre la commission, le Gouvernement et M. Monis — n'avait presque plus de compétence puisque, à la suite de notre vote, il accomplit un acte que j'approuve d'ailleurs complètement, et qu'il est chargé de la vérification de la qualité du pupille de la nation. Il lui accorde ce que M. Monis a parfaitement appelé — et je suis de son avis — un véritable titre de noblesse; le mot est parfaitement exact. Il lui accorde le titre de noblesse le plus justifié en lui donnant un parchemin qui lui confère — M. Monis n'a pas reculé devant le mot — un privilège qui tient du sang, le privilège d'être plus tard, à mérite égal, préféré à tous autres pour l'obtention des emplois publics.

Vous le voyez, messieurs, je salue ici pour mon compte l'hérédité qui reprend ses droits. (Sourires.) Et cela n'est pas fait pour me déplaire. (Très bien! à droite!) Car le privilège est la conséquence d'un titre de noblesse. Titre et privilège, tout est héréditaire.

M. Eugène Lintilhac. Pour une génération!

M. de Lamarzelle. Oh! il y a commencement à tout! (Sourires.)

M. Ernest Monis. Et d'une façon égalitaire.

M. de Lamarzelle. Eh bien, là s'arrête le rôle du pouvoir judiciaire: ce rôle finit, vous l'avez dit très justement, monsieur le garde des sceaux, à la vérification de la qualité de l'orphelin. Pour le reste, le

pouvoir judiciaire cesse absolument toute action.

Pour le reste, tout le projet Monis tombe, n'existe plus, et alors reste tout l'esprit, toute la pensée primordiale du projet de la commission et du Gouvernement, esprit qui est dans la constitution et dans le rôle des offices. Ici commence le désaccord entre nous.

Et, messieurs, je dois le dire, la discussion principale ne vient pas à l'article 1<sup>er</sup> sur l'office national. Elle viendra, et je la traiterai là seulement, lorsque nous aurons à parler du rôle de l'office départemental. Seulement ici j'ai dû demander la parole pour exposer mes idées générales sur la constitution des offices. Je vais demander la suppression de l'office national pour le remplacer par un autre. Je demanderai plus tard la suppression de l'office départemental.

M. Debierre. C'est un contre-projet.

M. de Lamarzelle. Permettez-moi de m'expliquer, je n'en ai pas pour longtemps. Je vais au devant de cette objection qui consisterait à me dire: « Vous détruisez l'édifice que nous avons élevé et vous ne le remplacez pas par un autre. Vous nous dites que, dans ce que nous vous présentons, il n'y a pas de terrain d'union et vous ne nous en apportez pas un! » Vous auriez raison de me parler ainsi. C'est pour cela, messieurs, que je vais au devant de l'objection de notre honorable collègue, M. Debierre. C'est pour cette raison que j'avais présenté un contre-projet qui a été distribué.

Mais M. Debierre me dira sans doute que mon contre-projet n'existe plus parce que l'article 1<sup>er</sup> du contre-projet de M. Monis ayant été voté, tous les autres contre-projets sont tombés par suite de ce vote, le mien comme celui de mon ami M. de Las Cases que je vois à son banc.

M. de Las Cases. Il était pourtant excellent! (Sourires.)

M. de Lamarzelle. Tout le monde aime ses enfants. C'est pourquoi je vais vous présenter le mien tout à l'heure.

Je dis donc qu'en effet le règlement m'interdit de discuter — vous avez raison de me le rappeler monsieur Debierre — le contre-projet que j'avais présenté. Seulement souvenons-nous tous ici en ce moment de ce qu'on nous a enseigné à l'école de droit. On nous a appris qu'en droit romain — pardon de ce vieux souvenir! — il y avait les contrats de droit strict, les contrats de bonne foi. On ajoutait que, dans le droit français, il n'y a plus de contrats de droit strict; il n'y a que des contrats de bonne foi. Or, que s'est-il passé? On a commencé par discuter le contre-projet de notre collègue M. Monis parce qu'en effet, au moment où il est venu en discussion, il s'éloignait peut-être plus que le mien du projet de la commission. Mais, depuis, il y a eu accord entre M. Monis, la commission et le Gouvernement et le contre-projet de M. Monis non seulement ne s'éloigne pas de celui de la commission, mais encore le complète!

M. Eugène Lintilhac. Qui le rend substantiel.

M. de Lamarzelle. Par suite, rétroactivement le contre-projet de M. Monis se rapprochait parfaitement du projet de la commission et c'était celui de M. de Las Cases et le mien qui s'en éloignaient le plus. Il en résulte qu'en équité ils auraient dû être discutés. Ils ne l'ont pas été, je le veux bien, mais je fais appel à l'équité pour qu'on veuille bien m'écouter! (Approbatif.)

Je vois que nous sommes d'accord. Je

n'abuserai pas d'ailleurs de la permission. J'ajoute que mon contre-projet a été discuté par la commission et repoussé. Par conséquent, sans autre préambule, je vais vous en exposer très brièvement les grandes lignes.

M. le président. Je dois vous rappeler, monsieur de Lamarzelle, que c'est simplement votre amendement qui est en délibération et non plus votre contre-projet. (Très bien!)

M. de Lamarzelle. Certainement, et je vous promets de ne parler que de mon amendement, mais je croyais en toute loyauté pouvoir rappeler mon contre-projet dont il procède comme idée.

Je serai très bref, monsieur le président, je resterai dans les grandes lignes.

Voix nombreuses. Parlez! Parlez!

M. de Lamarzelle. Ce qui donne toute l'idée de mon amendement — je ne prononcerai pas le mot de contre-projet — c'est une citation du journal *le Temps* que j'ai faite précédemment à la tribune et que je répète: « En somme, disait *le Temps* dans le projet de la commission, toute une administration officielle se dresse là où il eût pu suffire de l'action des familles et des associations privées se développant librement dans le vaste champ du droit commun, soutenues, encouragées, subventionnées par la nation de façon à ne laisser sans protection aucune des victimes de la guerre. »

Par conséquent, comme vous le voyez, j'oppose ici à l'administration officielle du projet de la commission — je prends le texte même que je viens de citer — « des associations privées se développant librement dans le droit commun, associations soutenues, encouragées, subventionnées par la nation. »

Autrement dit, au système étatiste de la commission, je substitue le système fondé sur le principe que cette noble et libre nation belge appelle le principe de la liberté subsidiaire, qui est celui de la Belgique, de l'Angleterre, de la Hollande et de tous les pays libres.

Que voulons-nous donner aux veuves et aux orphelins de la guerre?

Nous voulons pour eux deux choses: le secours matériel et l'appui moral.

Dès le début de la guerre, il s'est formé des œuvres d'initiative privée qui leur ont donné ces deux appuis.

Il ne faudrait pas, en effet, s'imaginer que ces œuvres qui se sont formées et qui sont si nombreuses, n'ont donné aux orphelins de la guerre et aux veuves que le seul appui matériel.

Je puis parler pertinemment d'une œuvre que je connais, à laquelle j'appartiens. Je vais, en deux mots, vous dire ce qu'elle a fait; mais si j'en parle, ce n'est pas parce que je lui suis attaché personnellement, c'est parce que toutes les autres œuvres qui ont été fondées fonctionnent sur ce même modèle.

M. Charles Riou. Il y en a beaucoup!

M. de Lamarzelle. Il y en a énormément, je vais le dire. L'œuvre à laquelle je fais allusion est l'œuvre des orphelins et des veuves de la guerre de 1914-1915. Son siège social est rue des Bons-Enfants.

Nous donnons des secours, le plus que nous pouvons, bien entendu, mais nous avons encore toute une organisation de visites qui vont porter des secours à domicile, qui donnent aux veuves tous les conseils nécessaires, qui leur indiquent les maisons où elles peuvent envoyer leurs enfants; au centre de l'organisation, fonctionne un bureau permanent où les veuves peu-

vent recevoir également les conseils et l'appui moral nécessaires.

Mais, nous ne sommes pas, je le répète, la seule œuvre de ce genre, Dieu merci, qui fonctionne en France car tous les partis — et c'est l'honneur de notre pays — en ont de semblables.

**M. Charles Riou.** Très bien ! voilà le résultat de la liberté !

**M. de Lamarzelle.** Grâce à ces initiatives, les veuves peuvent demander l'appui moral et matériel qui leur est nécessaire ; où elles le désirent. La veuve catholique s'adresse à notre œuvre, la protestante va à une œuvre protestante que je pourrais nommer, la veuve socialiste s'adresse à une œuvre socialiste. Tout se fait donc sans contrainte, par l'organisation de la liberté, spontanément, c'est là ce qu'ont inspiré les sentiments de pitié et d'amour de la nation pour les femmes et les orphelins de nos héros tombés au champ d'honneur. Tout cela, nous le devons, messieurs, à l'initiative privée. (*Très bien!*)

**M. Charles Riou.** Veut-on faire disparaître tout cela ?

**M. le ministre.** Personne n'y songe !

**M. de Lamarzelle.** Ce n'est pas du tout ce que je veux dire, monsieur le ministre. Je reviens alors au bref exposé du journal le *Temps* que j'ai cité tout à l'heure.

Que reste-t-il à faire, à l'Etat, dans le système que je viens d'exposer ? Simplement à « subsidier » toutes ces œuvres, pour employer le mot de nos frères belges ; il faut, de plus, créer un organisme distributeur des subventions, organisme chargé de donner à toutes ces œuvres une direction générale et de veiller à ce que l'une ou l'autre d'entre elles ne se borne pas, sous le couvert de la charité, à exploiter la générosité publique.

Il est à peine besoin d'ajouter que, non seulement cet organisme doit être impartial, mais que jamais, même, le plus léger soupçon de partialité ne doit pouvoir l'atteindre.

Vous m'objecterez que cela n'est pas facile à faire. C'est vrai ; mais la preuve que la chose est possible, c'est qu'elle a été faite.

En effet, l'organisme dont je parle existe ; il fonctionne. Vous savez ce qui s'est passé au lendemain de la déclaration de la guerre, en 1914 : des hommes se sont groupés qui, certes, sont loin de mes idées politiques et de ma foi religieuse, parmi lesquels je tiens à citer surtout M. Appell, l'honorable doyen de la faculté des sciences. Ils se sont dit, avec raison : « L'Etat ne pourra pas suffire au soulagement de toutes les misères qui vont naître de cette horrible guerre ; il faut donc que l'argent des particuliers afflue dans des proportions considérables. Un organisme simple doit être créé, donnant confiance à tout le monde, à tous les partis, à toute la nation, pour recevoir les subventions et les répartir entre ceux qui en auront besoin. »

C'est ainsi que le comité du secours national a été fondé. Pour qu'il fût vraiment national, ses fondateurs ont estimé qu'il devait grouper toutes les forces de l'Etat, c'est-à-dire les représentants non seulement de la majorité représentée dans les assemblées politiques, mais des minorités ; en un mot des représentants de toutes les forces nationales. C'est ainsi que le comité du secours national comprend à la fois M. Ferdinand Buisson et M. Charles Maurras ; M. Jouhaux, secrétaire général de la confédération du travail, et Son Eminence Mgr Amette, le cardinal archevêque de Paris. Cet organisme réalise donc très heureusement une formule que je trouvais dernièrement dans un article de M. Barrès :

former ce comité tel que chaque Français y trouve l'homme dans lequel il a le plus de confiance.

Il n'y avait plus guère de scepticisme, au lendemain de la déclaration de guerre de 1914 ; cependant, il y eut beaucoup de sceptiques, lorsque l'on vit la composition du comité de secours national. On disait : « Quand ces hommes, qui sont si loin les uns des autres, qui sont habitués à se combattre, et avec acharnement, vont se trouver face à face, que va-t-il se passer ? Il y aura des luttes et ce comité ne durera pas. » Or, chose remarquable, lorsque ces hommes se rencontrèrent sur le terrain du bien à faire à leurs semblables, sur celui de l'union sacrée qu'il fallait à tout prix maintenir pour arriver à chasser l'ennemi de notre territoire, ils ont délibéré dans la paix, dans la tranquillité la plus complète.

Il ne s'est formé ni majorité, ni minorité, c'est à l'unanimité qu'ont été prises toutes les délibérations. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que ces hommes ont réussi à faire signer la paix, non seulement dans le sein du comité, mais également entre toutes les œuvres. Celles-ci, bien que leur but principal fût de faire le bien, avaient les défauts des choses humaines ; par conséquent, ils existait entre elles certaines rivalités, certaines jalousies : c'est ainsi que, notamment, au moment de la journée des orphelins le désaccord s'est mis en elles, mais, grâce au comité de secours national, l'union fut rétablie ; elle a, depuis, régné partout, sur le terrain de la charité, pour toutes les œuvres de la guerre. (*Applaudissements à droite.*)

En un mot, le comité du secours national a réussi ; les millions et les millions lui sont arrivés, il les a distribués sans aucune réclamation se soit élevée, parce que chacun a vu que, dans ce comité, il avait un homme de confiance, un homme sur lequel il pouvait compter.

L'expérience est donc faite ; l'unanimité a pu être réalisée constamment dans cette œuvre, qu'il paraissait, au début, si difficile de faire fonctionner sans à-coups. Je demande, messieurs, que ce comité subsiste, après la guerre, comme organisme centralisateur ; je demande qu'il se substitue à l'organisme administratif que vous voulez introduire dans votre loi des orphelins. Mon amendement stipule qu'il se recrutera par cooptation, qu'il aura des filiales dans tous les départements, dans toutes les communes. Enfin, j'appelle ici votre attention sur le mot, je demande que le comité « représente » les orphelins de la guerre. L'expression, j'en conviens, est critiquable, au point de vue juridique. Je voudrais en découvrir une autre, mais elle rend fidèlement ma pensée. « Représente les orphelins » signifie, pour moi « chargée de recevoir les subventions données par l'Etat aux orphelins de la guerre et de les répartir entre les différentes œuvres ».

Je fais remarquer, en passant, qu'il s'est glissé une coquille dans le texte de l'amendement qui vous a été distribué. Le texte porte : des œuvres « chargées de recevoir les veuves et les orphelins », au lieu de « chargées de secourir les veuves et les orphelins. »

Cette « représentation » des orphelins par le comité de secours national présente un grand avantage : étant donnée la confiance qu'il inspirera au public, à tous les partis, l'argent continuera à affluer comme par le passé.

Et, je répète ici, ce que je disais au début de cette discussion : « L'Etat ne peut pas, à lui seul, accomplir toute l'œuvre de secours matériel. C'est l'évidence même. »

Rappelez-vous ce que disait hier, dans son admirable discours, l'honorable minis-

tre des finances. « L'Etat sera très vite à la limite de ses efforts. Ce qu'il ne peut faire doit être fait par les œuvres privées. »

Je ne cesserais donc pas de répéter qu'il n'y a là qu'un jalon, qu'il vous faudra organiser la bienfaisance privée, constituer à ces œuvres des patrimoines qui leur assureront le lendemain.

Rappelez-vous ce que Léon Say, cet homme éminent, imbu des idées de 1789, disait il y a vingt ans : « La main-morte laïque. » vous serez obligés d'y arriver.

Un autre avantage de ce projet de loi : c'est la rapidité.

C'est le discours de M. le garde des sceaux — sur lequel nous aurons beaucoup à revenir — qui m'a donné l'idée de mon amendement.

M. Bourgeois a dit : « Il faut aller très vite ». Je suis de cet avis. Mais comment aller vite, en restant sur le terrain où nous sommes ?

M. le garde des sceaux, dans son dernier discours, vous a fait comprendre qu'il ne s'agissait pas seulement d'aller au plus pressé, en donnant aux veuves le secours matériel, mais qu'avec ce projet, il y aurait à refondre tout le droit de tutelle du code civil, et même tout le droit de la famille.

Nous ne pouvons pas aller vite, car, à chacun des nombreux amendements qui se pressent, non seulement de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), mais même de la gauche, se dressera un des principes primordiaux des droits de la famille française, et nous retomberons dans toutes les difficultés que nous avons vues se produire au moment de la discussion générale.

Avec mon projet, au contraire, vous n'avez qu'à consacrer l'organisme actuel, les œuvres existantes, à leur donner des subventions qui seront triplées, quadruplées, quintuplées, s'il le faut. Quand la bienfaisance privée verra qu'elle peut avoir confiance dans l'organisme qui est à la tête de ces œuvres, le problème sera résolu, car vous arriverez tout de suite au plus pressé : à donner le secours matériel et l'appui moral. C'est ce que vous voulez.

Ce que je vous donne ici n'est, bien entendu, qu'un canevas. Je n'ai pas la prétention d'avoir fait aussi vite un projet se tenant dans toutes ses parties, quand la question est si difficile ! Mais, en une ou deux séances de la commission, où siègent tant de compétences, mon projet, si elle s'y prête, tiendra debout dans tous ses détails.

Je lui demande de consacrer l'esprit du contre-projet que j'ai déposé. Il tient en deux mots : la liberté de l'âme, la liberté subsidiaire à tous ces organismes constitués suivant la formule que j'indiquais tout à l'heure : tout Français, quel qu'il soit, y trouvant un homme en qui il ait confiance.

Je vous ai montré que cet esprit était arrivé à faire, à Paris, l'union entre tous les partis sur le terrain de la charité, sur le terrain de l'appui matériel et moral à donner aux veuves et aux orphelins de la guerre. Des Français, éloignés les uns des autres, se combattant les uns les autres, en sont arrivés à se voir de près sur le terrain de la charité, à faire connaissance les uns avec les autres, à apprécier ce qu'ils avaient de bon en eux-mêmes, à s'estimer, à s'aimer, à s'unir en faisant le bien.

**M. de Las Cases.** Très bien !

**M. de Lamarzelle.** Je ne vois pas seulement, par une semblable loi, le bien à faire aux orphelins et aux veuves de la guerre ; je vois plus haut et plus loin, car, suivant ce qu'a dit un jour M. Ferdinand Buisson, les Français sont énormément divisés. Ce comité du secours national, c'est bien le miroir de la France, c'est bien ce qu'est la France, en réalité, avec ses idées diver-

« Il ne s'agit pas, il ne peut s'agir, disait M. Ferdinand Buisson, dans une lettre que vous avez lue, de fondre tous ces Français dans une même idée. Ce qu'il s'agit de faire, c'est de les unir, pour que tous s'entendent sur les intérêts primordiaux du pays. » (*Très bien! et applaudissements.*)

Voilà ce qu'il fallait faire alors, voilà ce qu'il faut faire aujourd'hui. Vous y arriverez en adoptant le système que je vous indique.

Et, messieurs, cet esprit qui doit animer la législation sur les orphelins, sur les veuves de la guerre, ce n'est pas moi seul qui vous le propose. Je n'ai certes pas la prétention de l'avoir inventé. Voici ce qu'écrivait à M. Maurice Barrès l'un des hommes que j'ai combattus avec acharnement, je dois le dire, chaque fois qu'une loi sur l'éducation de l'enfance française était en discussion dans cette enceinte. C'était à propos du projet de loi que nous discutons en ce moment :

« Je suis heureux de voir que vous vous efforcez de rendre le projet inattaquable. L'exemple du secours national prouve que ce n'est pas une chimère : c'est un effort, c'est un progrès, c'est un mutuel sacrifice des intérêts de parti à l'intérêt de la patrie. Je crains, comme vous, la désagrégation qui, à ce bloc des croyances les plus diverses, cimentées par le seul héroïsme, substituerait vite les antipathies aveugles de classe, de secte ou de parti. J'espère que vous prendrez en main cette bonne cause dans l'esprit même du secours national et de l'union sacrée. » (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Et, messieurs, cela ne s'est pas dit seulement, cela s'est pratiqué, cela se pratique. Je vous disais que cela peut se faire en province comme à Paris, sur le même modèle. Et je peux vous en donner un exemple qu'on m'a cité ce matin.

Écoutez ce que fait M. Mirman en Meurthe-et-Moselle.

M. Mirman a voulu, là comme ailleurs, distribuer un fonds de secours national. Lui-même, représentant du Gouvernement, a créé, à Nancy, un comité sur le modèle du secours national. Mais il a fait plus. Dans chaque commune, il a fondé un comité, et ce comité, il l'a fondé avec trois personnes. Il a pris le maire, l'instituteur et le curé. Voilà l'union et voilà tout l'esprit du projet que je vous propose, le voilà tel quel : c'est l'union, c'est la nation représentée avec toutes ses forces contradictoires, mais qu'on pourra toujours unir dans le sentiment de la patrie et le sentiment du bien à faire à ceux qui se sont sacrifiés pour elle. (*Applaudissements.*)

Je vous conjure de le faire, parce que vous assurerez l'unanimité que nous voulons tous. C'est l'union sacrée, non pas seulement pour la guerre — car on n'en parle que pour la guerre — mais aussi pour après la guerre. Je dis, en effet, et je suis sûr qu'au fond du cœur vous pensez tous que cette union nécessaire pour la victoire sera nécessaire aussi après elle, plus encore même peut-être, car il y aura la France à refaire au point de vue de sa richesse aussi bien morale que physique. Si nous ne sommes pas profondément unis, comme nous l'avons été pendant que nous avions l'ennemi à nos portes, nous ne réussirons pas. Or, il faut réussir, et l'adoption de ma proposition, c'est l'unanimité assurée sur le terrain de l'union sacrée. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, j'ai écouté avec la plus vive attention les arguments de l'honorable M. de Lamarzelle, et, tout en admirant son éloquence, j'ai éprouvé quelque surprise, surprise que m'avait causée déjà la lecture de son amendement. Rappelez-vous, en effet, messieurs, les paroles que prononçait lui-même, au début de cette discussion, M. de Lamarzelle : « Pourquoi, disait-il, avoir abandonné le projet du Gouvernement si pénétré de libéralisme ? »

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le ministre. Il annonçait même qu'il le reprendrait comme contre-projet. Or, par une malchance singulière, l'article qu'il combat aujourd'hui est le premier que nous rencontrerions dans cette discussion qui appartient à l'ancien projet du Gouvernement : à quelques mots près qu'il n'en changent pas le sens, il constituait, en effet, un des articles essentiels de ce projet. En sorte que, si nous approuvions l'amendement de M. de Lamarzelle, on peut dire que s'écroulerait d'un coup toute la structure du projet primitif, si chaleureusement accueilli par notre éminent contradicteur. (*Approbation à gauche.*)

Messieurs, si le Gouvernement repousse l'amendement de M. de Lamarzelle, s'il lui paraît impossible de confier au secours national le rôle que l'article en discussion dévolue à l'office, il faut se garder de voir dans sa décision la moindre défiance envers cette admirable organisation.

M. Charles Riou. Alors ?

M. le ministre. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître les services considérables qu'a rendus et que rend encore au pays le secours national.

Né à une des heures les plus tragiques de notre histoire...

M. Larère. Cette loi aussi.

M. le ministre. ...surgi presque spontanément de ce besoin de concorde sacrée qui était le sentiment de tous les Français, il a mérité cet éloge, le plus beau de tous, que son activité a été conforme aux nobles aspirations qui l'avaient engendré.

Les hommes qui le composent, venus de tous les partis, ont collaboré loyalement à l'œuvre patriotique qui les rassemblait. Je suis heureux, en particulier, de m'associer à l'hommage, que M. de Lamarzelle rendait tout à l'heure à son président, M. Paul Appell, savant illustre, Alsacien qui ne se consolait pas de l'Alsace perdue, patriote ardent autant que ferme citoyen. (*Très bien! très bien!*) entouré de l'estime et de l'affection de tous ceux qui le connaissent, et qui, aux heures où Paris était menacé, a su donner le plus bel exemple d'intrépidité civique. (*Applaudissements.*)

Sur tout cela, nous sommes d'accord, et, parmi les organisations d'initiative privée, il n'en est aucune qui, plus que le secours national, serait digne de prendre en main l'œuvre des orphelins de la guerre, si le Gouvernement pouvait oublier ses devoirs au point de rejeter sur les épaules d'autrui une responsabilité nationale qui lui incombe au premier chef. (*Très bien! très bien!*)

M. Réveillaud. L'Etat ne peut pas abdiquer.

M. le ministre. Messieurs, il suffit de réfléchir un instant aux réalités pour comprendre que, si nous suivions M. de Lamarzelle dans les voies où son éloquence persuasive veut nous engager, les difficultés, que dis-je ? les impossibilités se multiplieraient sous nos pas.

Le secours national, c'est une organisa-

tion improvisée pour une courte période, dans le but de distribuer des secours de guerre tant que dureront les hostilités. Les problèmes d'éducation ne le concernent pas ; il s'est bien gardé de les discuter ! Ses statuts ne sont point faits pour une longue durée.

Comment se recruterait-il pendant les vingt années qu'exigera l'éducation des orphelins de la guerre ? Par captation, nous dit-on. Ainsi l'Etat abdiquerait entièrement ses droits et ses devoirs entre les mains d'un groupe d'hommes, si éminents soient-ils, qui, rassemblés pour une œuvre limitée et éphémère, verraient élargir indéfiniment leurs pouvoirs et leurs responsabilités, et, pendant vingt ans, contrôlèrent, sans aucune intervention de l'Etat, l'éducation de plus d'un million d'orphelins ! (*Très bien! très bien!*)

Et quelle serait la force légale des décisions du comité du secours national ? Quels seraient les rapports entre ce comité et les pouvoirs publics ?

Non, messieurs, pour diriger une œuvre de longue durée comme celle des pupilles de la nation et qui intéresse une fraction si importante de la jeunesse française, il faut un organisme bien adapté, créé par l'Etat en vue de cette mission et qui fonctionne sous le contrôle de l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Fabien Cesbron. Il n'y a pas là d'empêchement.

M. Charles Riou. Contrôlez-le !

M. Réveillaud. Ce serait une abdication du Gouvernement.

M. le ministre. Le mot d'abdication que j'entends serait, en effet, justifié. Lorsqu'il s'agit d'une telle mission, les droits et les devoirs de l'Etat sont si étroitement liés qu'il est impossible de les dissocier : oui, le jour où l'Etat se serait déchargé sur une œuvre privée des nobles responsabilités qu'entraîne l'éducation des orphelins de la guerre, il aurait commis une inexcusable abdication. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

D'ailleurs, messieurs, s'il était nécessaire d'invoquer d'autres arguments, il est une autorité à laquelle nous pourrions recourir et que l'honorable M. de Lamarzelle se gardera, j'en suis sûr, de récuser : c'est celle du secours national lui-même.

M. Eugène Lintilhac. C'est cela. En veut-il ?

M. le ministre. Dans sa décision du 25 mars de l'année dernière, le secours national, discutant la question des orphelins de la guerre, définissait les devoirs de l'Etat à leur égard et la nécessité de constituer pour eux un fonds national, demandant, je cite le texte de la résolution :

« Que la gestion de ce fonds national fût remise non à l'assistance publique, mais à un organisme spécial chargé d'assurer, sous le contrôle des pouvoirs publics, la répartition des subsides... »

Cet organisme spécial qui, sous le contrôle de l'Etat, devra assurer la répartition des subsides, c'est précisément l'office national que crée l'article qui vous est proposé par la commission. (*Très bien! très bien!*) En défendant cet article, nous sommes donc d'accord avec le secours national. Ce n'est pas à M. de Lamarzelle que j'apprendrai qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi.

On a vanté, messieurs, l'union qui règne au sein du secours national et que l'on croyait irréalisable. Mais pourquoi donc la chimère, qui s'est réalisée une fois, ne se réaliserait-elle pas au sein de l'office ? Je demande à nos contradicteurs de réfléchir à toutes les garanties dont est entourée la

formation de l'office national, garanties que nous sommes prêts à accroître encore conformément à toutes les suggestions raisonnables qui pourront nous être faites. Les principes de tolérance, de patriotisme, de justice qui ont inspiré l'action du secours national, seront les principes mêmes de l'office. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles, au nom du Gouvernement et d'accord avec la commission, je vous demande de repousser l'amendement de M. de Lamarzelle et de maintenir le texte qui vous est proposé par la commission. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, dans un argument *ad hominem* qu'il vient de développer, M. le ministre nous dit : « Vous avez accepté le projet du Gouvernement et vous nous proposez le secours national qui est le renversement de tous les organismes créés par le Gouvernement. »

Lorsque viendra la discussion de l'article qui règle les fonctions de l'office départemental, je m'expliquerai avec ampleur sur ce point ; je dirai ce que j'acceptais dans le projet du Gouvernement et ce que je repoussais, car j'étais loin de le considérer comme parfait.

Je combattais avant tout, de toutes mes forces, avec M. Jénouvrier, le rôle du préfet et la présidence du préfet. J'acceptais le projet du Gouvernement faute de mieux, parce que, à vos conseils, vous ne donniez pas du tout la fonction d'éducateur en conflit avec la famille que votre nouveau projet lui donne. Je m'expliquerai, je le répète, avec ampleur sur ce point. Laissons donc de côté pour le moment l'argument *ad hominem*.

J'ai entendu aussi, ce qui ne m'a pas étonné, M. le ministre de l'instruction publique couvrir de fleurs le comité du secours national. Je me suis dit de suite : Ceci doit être pour l'enterrement. (*Très bien ! et sourires à droite.*)

En effet, M. le ministre nous en fait prévoir l'enterrement du secours national aussitôt que la guerre sera terminée. Je le remercie en son nom d'avoir mis de si belles fleurs sur un cercueil déjà prêt.

Mais quels arguments M. le ministre a-t-il invoqués pour ne pas lui donner la permanence, pour ne pas le faire survivre aux circonstances qui l'ont fait naître ?

Il nous a dit qu'il ne confiait pas au comité du secours national une mission qui, d'après lui, appartient à l'Etat.

C'est ici qu'éclate le désaccord entre nous. Je veux non pas une organisation étatiste de la charité envers les orphelins, mais la liberté subsidiaire, comme en Belgique, en Angleterre, en Hollande, aux Etats-Unis. Vous me dites qu'il y aurait là une abdication de l'Etat. Mais, en vérité, l'Etat anglais, l'Etat belge, l'Etat hollandais, l'Etat américain ont-ils abdicé quelque chose de leurs fonctions et de leurs pouvoirs en admettant un pareil système ? Non ! ils se sont prononcés pour la liberté vraie : ils ont accordé aux citoyens toutes les libertés nécessaires, sans rien abdiquer de leurs pouvoirs. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) L'Etat sort de ses fonctions, de sa compétence, lorsqu'il refuse cette liberté, que les libéraux du monde entier doivent saluer, et que vous ne voulez pas admettre, parce que vous êtes étatistes.

J'ai compris tout de suite le mot qui vous avait échappé. Vous ne voulez pas de cette organisation pour une raison bien simple : il s'agit d'éducation. L'Etat veut prendre en

main le droit de donner l'éducation aux orphelins de la guerre. Voilà votre désir.

**M. le ministre.** C'est une erreur ; jamais je n'ai dit cela.

**M. Ranson.** Pas plus que la commission. La commission vous a fait les plus grandes concessions ; nous vous avons accordé presque tout ce que vous avez demandé. Voilà la vérité.

**M. de Lamarzelle.** Nous allons voir cela. Nous reprendrons le discours de l'honorable garde des sceaux, que j'ai relu, et j'ai eu raison. Nous verrons ce qu'il contient ; mais ce que je retiens du discours de M. le ministre de l'instruction publique, c'est que vous voulez une organisation étatiste, alors que nous voulons la liberté subsidiaire, c'est-à-dire la seule liberté vraie, l'Etat remplissant son rôle quand il en a le droit, et laissant la liberté aux citoyens comme dans tous les pays libres. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je vous ai offert un terrain d'union, le comité du secours national ; je vous ai offert un projet animé de l'esprit de M. Mirman, préfet de Meurthe-et-Moselle. Croyez-vous que je ne vous ai pas fait de concession ? Croyez-vous que, dans ce comité, nous sommes en majorité ?

Qu'est-ce qu'il y a donc ?

**M. Ranson.** Au lieu d'un secours national, il y a un devoir national envers les orphelins de la guerre.

Il y a une grande différence entre les deux idées.

**M. de Lamarzelle.** Le devoir national pour nous, c'est de donner la liberté de secourir les orphelins, l'Etat aidant cette liberté de toutes ses forces. (*Applaudissements à droite.*)

Vous nous donnez des organisations où sont seules les forces de l'Etat, nous vous donnons une organisation où sont toutes les forces de la nation. Ce qui condamne votre organisme, c'est qu'il ne s'y trouve pas un seul ministre du culte, pas un seul représentant de l'enseignement privé, ces grandes forces morales de l'Etat auxquelles vous avez appelé cependant, auxquelles vous avez raison de faire appel tous les jours ! Vous voulez les rejeter, alors que nous vous demandons de les faire représenter, d'une façon bien petite, dans la proportion où elle l'est au comité du secours national, où nous n'avons certes pas la majorité.

Nous vous offrons l'union sacrée, mille fois sacrée : libre à vous de la refuser ! (*Vifs applaudissements à droite.*)

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Messieurs, la commission tient à s'associer à M. le ministre de l'instruction publique dans l'hommage qu'il a rendu au comité du secours national ; tous ici, nous admirons l'œuvre que, dans une pensée d'ardent patriotisme, ont su accomplir des hommes appartenant aux opinions les plus différentes et aux croyances les plus opposées. (*Très bien !*) Mais une institution qui n'a pas d'existence légale, qui a été créée en vue d'un but déterminé, peut-elle se survivre et devenir la cellule organique d'une véritable institution d'Etat ?

**M. Larère.** Vous pouvez lui donner la vie.

**M. le vice-président de la commission.** Comme vient de le démontrer excellemment M. le ministre de l'instruction publique, c'est un devoir national qui nous incombe

aujourd'hui vis-à-vis des orphelins de la guerre. C'est à la nation de le remplir en se pénétrant du sentiment de solidarité française, qui a été l'honneur du comité du secours national. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Nous avons à rechercher, messieurs, à l'aide de quels organismes cette tâche sera remplie, mais l'honorable M. de Lamarzelle me permettra de lui faire observer qu'au point de vue juridique, la solution qu'il nous propose ne peut pas être acceptée, parce qu'elle n'est nullement en harmonie avec les principes de notre droit public.

Il faut une autre organisation. Nous la rechercherons avec la ferme volonté de trouver un terrain d'union. Laissez-nous garder la conviction que, sur quelque banc que nous siégeons, nous aurons à cœur par un vote unanime d'une haute portée morale de donner aux orphelins de la guerre la fierté de constater que le sang de leurs pères a bien réellement recimenté l'unité de la patrie. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. de Lamarzelle.** Nous ne vous demandons que cela !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur le même article se place un amendement de MM. de Las Cases, Jénouvrier et Gaudin de Villaine.

Il est ainsi conçu :

« Au lieu de :

« ... rattaché au ministère de l'instruction publique »,

« Mettre :

« ... rattaché au ministère de la justice ».

La parole est à M. de Las Cases.

**M. de Las Cases.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat n'exigera pas de vous une longue attention. Je compte, en effet, le développer très rapidement et par des raisons qui me semblent de nature à frapper vos esprits.

Il s'agit de savoir à quel ministère seront rattachés les offices que vous allez créer.

J'avoue que très volontiers j'aurais accepté que ces offices fussent autonomes. Je ne voyais pas un besoin bien grand de les rattacher à un ministère ou à un autre, et la première pensée qui consistait à les rattacher à la présidence du conseil, nommée dans le rapport de M. Perchot, tuteur de la nation, me paraissait au moins originale. Je dis « originale » dans le bon sens.

Une grande institution autonome, ayant, bien entendu des rapports avec l'Etat, surveillée par lui, recevant aussi de lui des subsides, me paraissait quelque chose de nouveau peut-être dans notre code, mais quelque chose de grand qui aurait représenté en réalité l'union et la concorde de tous les Français dans le sentiment du devoir que nous avons tous envers ceux qui sont morts pour la patrie et envers leurs enfants. On nous a dit dans le rapport que cela était contraire au droit constitutionnel. Je me suis incliné, j'ai compris qu'en effet, il pourrait y avoir un certain inconvénient à cette autonomie : on n'aurait pas pu interpellier un ministre sur ce qu'on aurait eu à lui reprocher — et les interpellations servent trop le pays pour que j'ai garde de vouloir entraver en quoi que ce soit le droit d'interpellation.

J'ai donc pensé qu'il fallait rattacher l'institut nouveau à quelque chose.

J'avais cru d'abord, avant même d'avoir lu le rapport, que la tutelle des pupilles de

la nation devait naturellement être rattachée au ministère de la justice.

Il s'agit, en effet, d'une tutelle.

Or, si je ne m'abuse, c'est là une question qui appartient au ministère de la justice.

**M. Eugène Lintilhac.** La tutelle à la personne et la tutelle aux biens.

**M. de Las Cases.** Vous avez raison, mon cher et éminent collègue. Je sais fort bien que la tutelle comprend à la fois la tutelle quant aux biens et la puissance paternelle. Ce sont deux matières qui sont, à peu près dans toutes les législations, régies par le code civil. Elles sont du ressort de la justice.

Mais il y a quelque chose de plus.

Nous avons voté d'acclamation — on peut le dire — la proposition de notre collègue M. Monis.

Voici un enfant. Avant d'être pupille de la nation, avant de venir au monde sous ce titre nouveau, par où passera-t-il ?

Par le tribunal qui doit l'adopter, qui fera ou non de lui un pupille de la nation. En naissant il ressort déjà de la justice. A peine est-il né pupille de la nation qu'il y a lieu de lui accorder un conseil de famille.

Qui réunira le conseil de famille ? Qui l'organisera ?

**M. Jénouvrier.** Qui le présidera ?

**M. de Las Cases.** Oui, qui le présidera ? Ce sera le juge de paix qui appartient au ministère de la justice.

Qui sera à la tête de ce conseil de famille ? Il y aura un tuteur, un subrogé-tuteur. Si ce tuteur et ce subrogé-tuteur ne remplissent pas leur mandat, s'ils ne font pas ce que la loi attend d'eux, qui aura à en connaître ? La justice, toujours la justice. S'il s'élève une difficulté entre la mère tutrice et les instituts que vous allez fonder, qui jugera de la difficulté ? Naturellement encore la justice.

Et s'il s'élève une difficulté entre le tuteur et la famille parce que le tuteur a mal géré, qui donc aura à connaître de cette mauvaise gestion ? La justice, toujours la justice.

**M. Eugène Lintilhac.** Et la tutelle morale ?

**M. de Las Cases.** Je vais vous répondre sur ce point.

Quand il s'agira d'une difficulté entre la mère et l'enfant — voilà la tutelle morale — lorsqu'il s'agira de savoir si le tuteur ou la tutrice remplit ou non son devoir, qui donc le dira ? qui déclarera que la mère est incapable de conserver la tutelle ? qui prononcera l'indignité et qui remplacera la tutelle que vous aurez formée par une autre tutelle également légale ? La justice, encore la justice ! A chaque pas, à chaque mouvement de cet enfant, qu'il s'agisse de son intérêt matériel ou de son intérêt moral, c'est la justice, toujours la justice qui est là. C'est elle qui le protège, qui le dirige, qui empêche qu'on porte atteinte à son bien, ainsi qu'aux droits et aux devoirs de la famille.

**M. Eugène Lintilhac.** Et l'éducation ?

**M. Cazeneuve.** Et l'instruction professionnelle si importante ?

**M. de Las Cases.** L'éducation ? J'estime que nous sommes tous d'accord sur ce point.

On parle beaucoup ici du devoir et de la mission de l'Etat à l'égard des pupilles de la nation. Quel est donc le devoir de l'Etat ?

Le premier est de donner à ces enfants la somme d'argent dont ils pourront avoir besoin s'ils sont pauvres, pour que la mort de leur père ne les empêche pas de s'élever, de grandir et de vivre. Ce premier droit, les enfants l'ont puisé dans le sang que le père a versé pour le salut de la

patrie. Vous, Etat, vous avez ce devoir à remplir. Vous donne-t-il un droit ? Je ne le crois pas. Quand on est le débiteur de quelqu'un, on paye ses dettes, on ne les paye pas sous conditions. Vous n'avez donc pas de conditions à poser à la mère...

**M. le ministre de l'instruction publique.** Nous sommes tous d'accord là-dessus !

**M. Brager de la Ville-Moysan.** Laissez donc la liberté à vos créanciers.

**M. de Las Cases.** Nous allons être d'accord sur un second point ; nous ne pouvons pas ne pas être d'accord avec vous après le langage si loyal que vous avez tenu à cette tribune.

Votre second devoir, à vous Etat, c'est de donner à l'enfant le droit de recevoir l'éducation qui aurait convenu à sa famille.

**M. Eugène Lintilhac.** Nous l'accordons.

**M. Jénouvrier.** C'est ce que nous verrons.

**M. de Las Cases.** La mission de l'Etat s'arrête là. Il excéderait son droit s'il voulait faire quelque chose de plus. Mais en quoi cela ne tient-il pas de la justice ? et voulez-vous me dire en quoi, jusqu'ici, le ministère de la justice n'est pas tout indiqués pour remplir la mission que je spécifiais tout à l'heure ?

Il s'agit d'adoption, il s'agit de tutelle, il s'agit de puissance paternelle, il s'agit d'indignité, il s'agit de conflit entre l'organisme légal et la famille : tout cela, c'est la justice qui le tranchera, tout cela dépend par conséquent du ministère de la justice, et il était tout naturel que ce fût le ministère de la justice qui eût à connaître de toutes les questions.

J'estimais cela si naturel que, moi aussi, j'avais fait mon petit projet de loi. Je disais tout à l'heure que je ne le considérais pas comme mauvais. Le mot m'a échappé, j'ai eu tort : je le considère même comme excellent. (Sourires.) Il avait un avantage : c'était d'être très simple, de ne rien changer aux traditions et aux habitudes de la France, et de laisser la famille française composée comme elle l'est actuellement.

Mon projet se composait de quatre articles.

Un article 1<sup>er</sup> fixait les devoirs de l'Etat à l'égard des pupilles de la nation. Nous étions d'accord. Un article 2 se préoccupait des enfants ayant une famille. On leur appliquait les règles du code civil. Un article 3 s'occupait des enfants n'ayant pas de famille ou n'ayant qu'une famille naturelle. On appliquait aux enfants naturels la nouvelle loi de 1907 ; et aux autres enfants quelque chose d'équivalent à cette loi.

Et puis, il y avait un article 4. Qu'est-ce qu'on reproche à l'heure actuelle au système de la tutelle ? Est-ce d'être mal constitué ? Pas du tout, c'est d'être une loi qui n'est pas exécutée.

En effet, messieurs, il y a trois sortes de lois : d'abord, les lois excellentes et les lois mauvaises ; il y a ensuite les lois qui ne sont pas exécutées. Les meilleures lois ne valent rien quand elles ne sont pas exécutées. La loi sur la tutelle n'était pas toujours exécutée parce que le besoin ne s'en faisait pas toujours sentir. Pour les pupilles de la nation, ce besoin existera. Nous sommes encore d'accord, si vous voulez, sur ce point.

Mon quatrième article organisait justement un système permettant à la loi sur la tutelle d'être exécutée. Il instituait un juge de tutelle ayant la mission de s'assurer que tous les pupilles auraient véritablement un conseil de famille, un tuteur et un subrogé-tuteur, et que ce subrogé-tuteur et ce tuteur rempliraient leur mission. Il y avait là encore un juge : raison de plus pour avoir re-

cours à la justice. C'était un juge qui était la cheville ouvrière de toute l'institution, juge qui dirigeait tout, qui conduisait tout ; et c'était entre les mains de la justice que se trouvait entièrement le système de la loi nouvelle. Il y avait là quelque chose de très simple, de très conforme à notre droit. C'était un projet qui n'exigeait pas un nombre considérable d'articles, qui pouvait être modifié, amélioré. Il n'était pas intangible.

**M. Eugène Lintilhac.** Mais cela est pris à la supertutelle à l'allemande ! Et on nous accusait, au début de cette discussion, de germaniser le droit français ! Vous étatisiez donc aussi ?

**M. de Las Cases.** En aucune façon ! C'est la tutelle française dans laquelle on a reconnu qu'il manquait un rouage. Nous apportons justement ce rouage. C'était quelque chose de simple avec cependant le remède à la maladie qui avait été constatée.

Ce projet me paraît quant à moi, infiniment plus pratique. Je n'ai pas à le discuter : il est mort avant d'être né. Le vote de l'article 1<sup>er</sup> a suffi pour l'écartier de nos débats. Mais il n'y a rien dans mes observations qui soit contraire au principe que je crois excellent, à savoir que c'est à la justice qu'il faut relire le projet de loi qui est aujourd'hui en discussion.

J'ai peut-être ici à répondre un mot à un de mes plus aimables collègues. M. d'Estournelles de Constant nous a fait, dans un dyptique charmant, un double portrait. A gauche — le côté du cœur — le portrait de M. le préfet : un homme idéal, toujours aimable et pacifique...

**M. d'Estournelles de Constant.** Comme je le voudrais !

**M. de Las Cases.** ... toujours au-dessus de tout ce qui se passe dans le monde et se gardant de descendre dans la lutte électorale ! C'est un portrait délicieux ! Vous l'avez fait très simplement, mon cher collègue. Mais savez-vous qu'en relisant votre discours au *Journal officiel*, il m'a semblé vous reconnaître, tant le portrait était aimable ! (Sourires.)

**M. d'Estournelles de Constant.** Je n'ai pas tant d'ambition !

**M. de Las Cases.** Vous avez sans le vouloir peint le préfet à votre ressemblance.

Mais comme vous avez enlevé de votre palette toutes les couleurs brillantes et séduisantes et qu'il ne vous restait plus que du noir, vous avez peint au bitume le portrait du magistrat, vous l'avez présenté comme un homme dont le cœur est momifié par l'habitude d'appliquer la loi, un homme obligé par sa situation de frapper, de frapper encore, de frapper toujours, un homme enserré par les habitudes de ce code pénal si dur, si épouvantable, si effrayant qu'il impose ses volontés même à la conscience du juge. En vous écoutant je me disais qu'il y avait quelqu'un qui aurait été bien étonné s'il avait entendu cet éloge à rebours du code pénal. Certes, le code pénal a été dur autrefois ; mais il a été singulièrement amélioré depuis. Les peines, en effet, ont été bien diminuées ; les circonstances atténuantes permettent à chaque instant d'abaisser la pénalité ; la loi de sursis permet encore d'acquiescer même lorsque le fait existe. Celui qui aurait été bien étonné, c'est notre excellent, très vénérable et très regretté collègue M. Bérenger.

Mais non ! il n'est pas si dur que cela, le code pénal. Croyez-moi, le magistrat n'a pas, en appliquant la loi, appris à perdre ce qu'il avait de sentiment dans le cœur. Je dirai presque que son amour pour les misérables, sa pitié pour ceux qui ont enfreint la loi résulte du spectacle des misères

humaines dont, par profession, il est le témoin attristé. Le magistrat constate alors que s'il y a tant de délits et de crimes c'est faute d'une suffisante moralisation de la jeunesse. Il s'en est préoccupé. Et pour cela il serait le meilleur des tuteurs. Il aurait reçu les gens avec sa compétence d'homme d'affaire et avec un cœur de philanthrope.

Il aurait dit à la mère : « Vous avez tort d'agir de telle sorte ; en ne donnant pas l'éducation morale et le bon exemple à votre enfant, c'est votre vieillesse que vous assurez malheureuse, ce sont vos derniers jours qui ne seront pas respectés comme ils doivent l'être. »

Le magistrat eût trouvé dans la dignité dont il est revêtu la force et l'autorité pour donner des leçons à la tutelle, à la mère, à la puissance paternelle, en un mot pour faire le bien que nous rêvons et que nous voulons faire dans la loi actuellement soumise à vos délibérations. (*Très bien !*)

**M. d'Estournelles de Constant.** Je n'ai pas besoin de vous dire, mon cher collègue, que je fais toutes mes réserves sur votre charmante traduction de mon discours et je me permets, puisque vous l'avez si bien lu, de vous demander de vous reporter à ce que j'ai dit.

Je n'ai pas voulu, ou, du moins, je n'ai pas cru faire un portrait idéal du préfet. J'ai dit ce que je croyais du préfet tel qu'il devait être ; je n'ai pas voulu non plus, quoi qu'en ait dit M. le garde des sceaux, montrer trop en noir les fonctions du magistrat. En cette matière assez délicate, j'ai essayé de faire comprendre que la carrière même du magistrat l'obligeait à être quelquefois, en dépit de toutes les atténuations que je reconnais, plus dur qu'il ne le voudrait lui-même, plus dur que le préfet, et je dis que, dans le doute, je préfère le tempérament du préfet, tel que je le conçois et non pas tel que vous le concevez, au tempérament du magistrat.

Voilà tout ce que j'ai dit.

Sous cette réserve, j'ai été charmé, monsieur de Las Cases, d'entendre votre traduction de mon discours parce qu'elle est extrêmement bien faite, comme tout ce que vous faites.

**M. de Las Cases.** Savez-vous ce que cela prouve ? C'est que, si vous avez connu plus de préfets que moi, vous avez connu moins de magistrats.

Les magistrats que j'ai connus, je les ai toujours trouvés pleins d'un esprit de bienveillance et de philanthropie et très désireux de voir, par l'éducation et les bonnes mœurs, les enfants devenir d'honnêtes hommes, d'honnêtes citoyens, et, surtout, des hommes et des citoyens utiles.

Je crois en avoir assez dit pour démontrer que le ministère de la justice est tout indiqué pour assumer la charge des pupilles de la nation.

Pourquoi donc, au lieu de les placer sous la direction du ministère de la justice, les place-t-on sous l'égide du ministère de l'instruction publique et pourquoi ne suis-je point partisan de cette solution ? Je le dirai d'un mot.

A chaque page, dans le rapport de l'honorable M. Perchet, j'ai vu, comme un leit-motiv, cette pensée : « Avant tout, nous ne voulons pas faire de politique dans cette loi. » Vous avez cent fois raison. Mais croyez-vous que le ministère de l'instruction publique ne soit pas un ministère politique, à l'heure actuelle ? (*Mouvements divers.*)

Oh ! entendons-nous bien !

Si nous portions très haut, les uns et les autres, le respect dû à la liberté de l'enfance et de l'enseignement, le ministère de l'instruction publique ne serait pas un ministère politique.

**M. Jénouvrier.** Il faut qu'il cesse de l'être.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous y voilà !

**M. de Las Cases.** Il n'en est pas moins vrai qu'il n'en est pas ainsi aujourd'hui, et même depuis bien des années. Je n'invoquerai, sur ce point, qu'un seul témoin et qu'un seul mot : mon témoin c'est M. Clemenceau, et le mot fut par lui prononcé dans un de ses discours, quand il était ministre, et peut-être même premier ministre. Il disait, à Tréguier, à l'érection de la statue de Renan, si je ne me trompe : « La guerre n'est plus, aujourd'hui, aux chemins creux, elle est aux écoles. »

C'est bien là, en effet, la lutte qui se poursuit en France depuis nombre d'années : or, le ministère de l'instruction publique est, dans ces circonstances, au milieu de la lutte, au milieu du feu ; ses fonctionnaires sont, dans une large mesure, des fonctionnaires politiques, ayant une tendance, une préoccupation politique ; ils n'ont pas cette sérénité qu'a la magistrature inamovible, habituée à juger conformément aux lois et à s'élever au-dessus des contingences, parce qu'elle a vécu dans l'atmosphère sereine du droit.

Ce serait donc une faute, à mon avis, que de confier la direction de l'office au ministère de l'instruction publique, mais la commission elle-même, messieurs, a longtemps hésité...

**M. T. Steeg.** Dans l'office national, tel que nous l'avons conçu, il y a neuf représentants du ministère de l'instruction publique seulement et 76 autres conseillers.

**M. de Las Cases.** Nous ne parlons pas de la composition de l'office national.

**M. T. Steeg.** Sa composition déterminera son action.

**M. de Las Cases.** Nous discuterons ce point ultérieurement, si vous le voulez bien ; pour l'instant, je me borne à examiner la question du rattachement à l'instruction publique ou au ministère de la justice.

J'ai indiqué pourquoi je préférerais ce dernier et je viens de vous exposer, d'un mot, pourquoi, à mon sens, le rattachement au ministère de l'instruction publique devrait être écarté.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous l'avez indiqué d'un mot brûlant.

**M. de Las Cases.** C'est précisément parce que le sujet est brûlant que je désire ne pas mettre l'enfant dans une atmosphère un peu trop chaude.

*Un sénateur à gauche.* C'est ce que nous évitons avec notre texte.

**M. de Las Cases.** Vous l'éviteriez bien mieux en adoptant nos vues...

**M. Debierre.** C'est cela, vous n'avez qu'à suivre vos conseils !

**M. de Las Cases à M. Debierre.** *Habemus confitentem reum!*...

C'est précisément pour éviter ce danger que je vous prie d'adopter l'amendement que je propose.

**M. Eugène Lintilhac.** Eviter un danger n'est pas s'y précipiter !

**M. de Las Cases.** La commission a longtemps discuté, cependant, avant de se mettre d'accord. Longtemps, elle a pensé que l'office devait être rattaché au ministère de la justice — et je lis dans le rapport de M. Perchet que dans la commission furent donnés des arguments qui ne manquaient pas de force, de part et d'autre.

Quel est donc le motif qui a décidé la commission, en présence de ces arguments pour ou contre ?

A cet égard, M. le rapporteur s'exprime comme suit :

« Votre commission a eu, avant tout, le souci de faire participer, l'institut des pupilles à tous les grands mouvements d'idées ; à tous les progrès, d'en faire véritablement une œuvre sociale contemporaine ayant ses racines profondes dans la vie du pays. Elle a écarté le rattachement au ministère de la justice et s'est ralliée au projet du Gouvernement en adoptant le rattachement à l'instruction publique. »

Voilà une belle phrase, un peu vague, un peu incertaine, un peu sybilline, même. J'ai essayé de comprendre ce qu'elle voulait dire, et j'ai eu, je l'avoue, un instant de crainte. Je me suis dit : « Le ministère de la justice serait-il, par hasard, rétrograde, réactionnaire ? Ne participerait-il pas à tous les grands mouvements de l'époque, à tous les progrès ? N'y fait-on pas œuvre sociale contemporaine ? Ne plonge-t-il pas des racines profonde dans la vie du pays ? »

J'ai regardé le ministre actuel de la justice et je me suis rassuré : « On s'est trompé, me suis-je dit alors ; on a mis « ministère de l'instruction publique » au lieu de « ministère de la justice ».

**M. le ministre de l'instruction publique.** Merci ! (*Rires.*)

**M. de Las Cases.** Changez un mot, et vous aurez deux termes aussi justes l'un que l'autre. Allons ! Des raisons pareilles ne sont pas des raisons. Les deux ministères, comme les deux ministres, sont en avant dans le mouvement de l'évolution sociale ; il n'y a aucune raison pour que l'un domine au détriment de l'autre. La seule raison qui doit nous préoccuper est celle-ci : A quel ordre appartiendront, le plus souvent, les difficultés qui vont surgir ? A l'ordre juridique. Quel est, des deux ministères, celui qui pourra le moins, même en apparence, être soupçonné de préoccupations politiques ? Le ministère de la justice.

Dans ces conditions, je vous demande, messieurs, de substituer le nom du ministère de la justice à celui du ministère de l'instruction publique. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Messieurs, à l'argumentation si parfaite de forme et si mesurée de l'honorable M. de Las Cases, il me sera permis d'opposer la même objection que je faisais tout à l'heure à M. de Lamarzelle, à savoir que le rattachement au ministère de l'instruction publique était un des articles du projet primitif du Gouvernement. C'est une infortune répétée qui veut que les coups qui l'atteignent lui viennent précisément de ceux qui se prétendaient ses partisans et déploraient son abandon.

**M. le garde des sceaux.** Parce qu'il n'était pas en discussion.

**M. de Las Cases.** Je ne l'ai jamais accepté que sous bénéfice d'inventaire.

**M. le garde des sceaux.** L'inventaire était tel qu'il ne restait plus de bénéfice ! (*Sourires.*)

**M. de Las Cases.** Cet argument ne porte pas.

**M. le ministre.** Permettez-moi de ne y renoncer que quand j'en aurai épuisé les conséquences. Puisque le projet du Gouvernement était, d'après nos contradicteurs, si profondément imprégné de libéralisme, comment le rattachement au ministère de l'instruction publique, qui en était un des

articles, pourrait-il constituer un acte d'intolérance, une main-mise sur la conscience des orphelins ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

*Un sénateur à droite.* Personne ne veut forcer les consciences.

**M. le ministre.** Serait-ce donc que, dans le projet primitif du Gouvernement les articles de droit, les articles concernant la tutelle, tenaient moins de place que dans le projet actuel ? Non, bien au contraire. Inspiré par un de nos plus éminents professeurs de droit, M. Berthélemy, dont le nom a été prononcé à plusieurs reprises au cours de cette discussion, le projet en question revêtait une forme juridique assez sévère.

Et pourtant, le savant juriste auquel je fais allusion concluait au rattachement à l'instruction publique, parce que l'organisation de la tutelle n'est qu'un moyen, parce que l'éducation est le but, et que le but doit l'emporter sur le moyen. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. Eugène Lintilhac.** Voilà ce que nous répétons.

**M. le ministre.** Tel est, messieurs, l'avis d'un homme singulièrement compétent et qu'on ne saurait accuser d'ignorer les dispositions juridiques du projet.

Pour se convaincre qu'il avait raison, il suffit, je crois, d'examiner sans passion les différentes solutions auxquelles on a songé successivement, avant que la commission et le Gouvernement se missent d'accord sur le rattachement au ministère de l'instruction publique.

Dans le premier projet de M. Léon Bourgeois, on avait songé à rattacher l'office des pupilles de la nation à la présidence du conseil; mais le caractère nomade de la présidence du conseil, par rapport aux départements ministériels, a paru un argument décisif pour renoncer à cette proposition.

L'intérieur a été ensuite écarté par le motif qu'on ne pouvait confondre les enfants de nos héros avec les enfants, si dignes d'intérêt fussent-ils, de l'infortune et de la misère.

Une proposition du vice-président de la commission, l'honorable M. Flandin, consistait à rattacher l'office à la Légion d'honneur, et tout le monde conçoit ce que cette proposition avait de séduisant. On y a renoncé parce qu'il n'existait pas, à la Légion d'honneur, une administration adaptée à ce nouveau service. Il eût fallu la créer, et elle eût fait double emploi avec des administrations déjà existantes.

Restaient alors la justice et l'instruction publique. Des arguments, dont on ne saurait méconnaître la valeur, ont été émis en faveur du rattachement à la justice, et ce sont ces arguments que l'honorable M. de Las Cases développait tout à l'heure sous une forme si vigoureuse.

« La loi, disait-il en substance, constitue une réforme de la tutelle, au moins pour une importante catégorie d'enfants. C'est donc au ministère de la justice qu'en revient le contrôle et l'exécution. »

Messieurs, je vous disais tout à l'heure que cet argument n'avait pas entraîné l'opinion du juriste raffiné qu'est M. Berthélemy. C'est qu'en effet, si nombreuses et compliquées que soient les dispositions relatives à la tutelle, la justice n'interviendra que très exceptionnellement dans la vie de l'enfant, tandis que l'effort d'éducation sera un effort ininterrompu. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

On a énuméré des cas multiples où la justice devrait être saisie; mais, pour l'immense majorité des enfants, c'est une fois en vingt ans que le magistrat aura à intervenir...

**M. Eugène Lintilhac.** Ils n'ont pas de patrimoine.

**M. le ministre.**... au moment de la constitution du conseil de famille, de la tutelle, au moment où l'enfant sera adopté par la nation, ensuite il n'en sera plus question, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, pour mettre fin à certains scandales. Au contraire, l'œuvre d'éducation remplira toute la durée de l'enfance et de la première jeunesse.

**M. Eugène Lintilhac.** Voilà l'argument !

**M. le ministre.** Dira-t-on que cet effort d'éducation, le ministère de la justice est apte à le diriger ? Messieurs, les enfants dont a la charge le ministère de la justice, ce sont les enfants vicieux ou coupables. Je n'insiste pas; l'argument est trop frappant. Serait-ce donc pour assimiler à ces tristes déchet de notre société les enfants de nos enfants que, rejetant le patronage de l'intérieur, nous aurions refusé de les confondre avec les enfants de l'infortune et de la misère ?

Messieurs, nous avons rejeté successivement la présidence du conseil, l'intérieur, la Légion d'honneur, la justice. Il me reste à démontrer que le ministère de l'instruction publique est bien qualifié pour exercer le contrôle de l'Etat sur l'œuvre des orphelins de la guerre.

Cette démonstration, elle nous est fournie par la même autorité que j'invoquais dans ma réponse à M. de Larmazelle et que ni celui-ci ni M. de Las Cases ne contestent : je veux parler du secours national.

Voici, en effet, messieurs, le programme arrêté, il y a un an, par cette grande organisation, quand il a voulu définir les devoirs de l'Etat à l'égard des orphelins de la guerre. Il demandait (c'est la première phrase de ce programme que j'ai lu tout à l'heure) :

« Que la gestion de ce fonds national soit remise, non à l'assistance publique, mais à un organisme spécial, chargé d'assurer, sous le contrôle des pouvoirs publics, la répartition des subsides d'après les règles suivantes :

« Favoriser autant que possible le placement familial ;

« Respecter la volonté des parents pour le choix de l'éducation laïque ou confessionnelle ;

« Quel que soit le régime adopté, entretenir chez les enfants le vif sentiment de la fraternité française qui a inspiré aux pères, malgré la diversité des convictions, le même dévouement au même devoir ;

« Enfin déterminer la nature et l'étendue de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel que recevra chaque enfant, en ne tenant compte que de ses aptitudes. » (*Très bien ! très bien !*)

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Mettez donc cela dans la loi ! Ce sera parfait.

**M. Eugène Lintilhac.** Nous sommes prêts à le faire.

**M. le ministre.** Je crois que nous serons unanimes à adhérer à un tel programme. (*Très bien ! très bien !*)

Or, il n'en est pas une ligne qui ne relève de la juridiction du ministère de l'instruction publique.

Dans un discours que tout le Sénat a applaudi, l'honorable M. Monis décrivait les orphelins de la guerre comme une sorte de noyau sacré autour duquel devait se grouper, dans les années à venir, la jeunesse française.

Comment pourrait-il venir à notre pensée de soustraire au contrôle du ministère d'éducation nationale cette élite, ce noyau sacré ?

Mais ici je veux qu'il n'y ait aucune es-

pèce de malentendu dans mes paroles. Lorsque nous demandons que l'œuvre des orphelins de la guerre, que l'office qui contrôlera cette œuvre, soient rattachés au ministère de l'instruction publique, aucun de nous ne songe à exiger leur présence dans les établissements de l'Etat.

Nous entendons obéir scrupuleusement au principe de tolérance qu'exprime cet alinéa que je lisais tout à l'heure : « Respecter la volonté des parents pour le choix de l'éducation laïque ou confessionnelle. »

**M. Jénouvrier.** Je ne vous fais pas l'injure d'en douter un seul instant.

**M. le ministre.** Personne ne peut songer à faire violence, par aucun moyen, direct ou détourné, à la conscience des orphelins.

**M. Ernest Monis.** Très bien !

**M. le ministre.** Prenons un exemple.

Voilà une veuve qui a plusieurs enfants à sa charge. Elle est intelligente, elle se sait capable de les diriger, ou, entourée de conseils éclairés qui lui suffisent, elle estime qu'elle n'a pas besoin de l'aide du conseiller de tutelle. Mais pour donner à ses enfants l'éducation qu'ils eussent reçue si le père était là, il lui manque les ressources nécessaires. Ces ressources lui seront fournies; et quel sera le seul contrôle que devra exercer dans ce cas l'office départemental ? Ce sera un contrôle discret, qui devra se borner à constater que cet argent est réellement employé à l'éducation de l'enfant et à son bien-être. Telle est la règle que nous proclamons nôtre et sur laquelle il est impossible qu'il y ait le moindre malentendu. (*Très bien ! très bien !*)

**M. de Larmazelle.** Nous verrons cela à l'office départemental.

**M. Debierre.** Nous y viendrons plus tard.

**M. Eugène Lintilhac.** Nous n'avons, en l'espèce, aucune arrière-pensée. L'Etat doit incliner son droit d'intervention dans l'éducation de l'enfant, devant la volonté du père mort au champ d'honneur et devant les héritiers de cette volonté. (*Marques nombreuses d'assentiment.*) Ce droit de l'Etat, nous ne l'inclinons d'ailleurs que dans cette circonstance; bien entendu, il se redressera plus tard, mais ailleurs.

**M. Fabien-Cesbron.** L'Etat n'a pas de droit en face de la volonté de la famille.

**M. le rapporteur.** Messieurs, il s'agit simplement du rattachement au ministère de l'instruction publique. (*Très bien ! très bien !*)

Pour le moment, nous en sommes encore à l'article 6.

**M. le ministre.** J'ai cru nécessaire d'entrer dans ces explications, parce que certains polémistes ont interprété le rattachement à l'instruction publique ainsi : une main-mise par l'Etat, de gré ou de force, sur les pupilles de la nation qui seraient contraints de recevoir leur éducation dans des écoles publiques. Il était indispensable de protester contre une telle interprétation.

**M. le rapporteur.** Il n'est pas un article de ce projet, qui a donné lieu à tant de polémiques, qui permette une telle interprétation.

**M. le ministre.** Monsieur le rapporteur, j'ai pensé qu'en parlant ainsi je traduais à la fois la pensée de la commission et celle du Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur.** C'est pourquoi, au nom de la commission, je m'associe aux déclarations que vous faites en ce moment. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre.** Ce que j'ai dit des sub-

sides, messieurs, je vous le répète au sujet des bourses dont dispose l'Etat dans ses propres établissements.

Ces bourses, qui devront être données très généreusement car — on ne saurait se lasser de le répéter — nous devons faire un immense effort pour combler les vides sanglants laissés par la guerre dans l'élite française ces bourses, elles seront distribuées suivant les mêmes principes de stricte justice, sans tenir compte d'autres considérations que des aptitudes des enfants.

Peu importe l'établissement d'où sortira le postulant. Il ne saurait venir à l'idée de personne, et surtout dans les circonstances que nous traversons, de chicaner un adolescent sur ses origines scolaires, si cet adolescent, par ses facultés naissantes, apparaît comme capable d'apporter son contingent au patrimoine de pensée, de science ou de beauté qui constitue le génie français. (*Très bien! et vifs applaudissements.*)

Et de même qu'au point de vue confessionnel l'esprit le plus libéral présidera à l'éducation des orphelins de la guerre, de même, au point de vue professionnel, c'est dans l'esprit le plus large que devra être conçue cette éducation.

Le rattachement à l'instruction publique a fait craindre à certains esprits que les pupilles de la nation ne fussent soumis à une éducation livresque, orientés vers les titres et les examens, élevés, en un mot, pour faire de futurs fonctionnaires. Rien n'est plus éloigné de la pensée du Gouvernement. Nous voulons, au contraire, que l'enfant prenne racine dans son milieu, dans son centre familial ou parmi des proches, nous voulons l'entraîner au meilleur emploi de ses facultés, à l'activité professionnelle pour laquelle il est le mieux doué et qui, vraisemblablement, eût été la sienne, si le père avait vécu.

M. Monis, dans son éloquent discours, s'adressant au ministre de l'instruction publique, le pressait de perfectionner notre enseignement primaire et d'organiser sans retard cet enseignement post-scolaire dont nous sentons tous la nécessité. L'honorable M. Monis, qui, jadis, a bien voulu m'appeler à collaborer à l'œuvre d'éducation qu'il poursuivait en Algérie, savait, j'en suis sûr, qu'en m'adressant cet appel, il allait au devant des désirs et des résolutions du Gouvernement.

L'œuvre d'éducation professionnelle qui s'impose à nous est une œuvre capitale pour l'avenir de la nation.

**M. le vice-président de la commission.** Très bien!

**M. le ministre.** S'il est quelque chose que cette guerre ait mis en évidence, c'est la valeur inappréciable de l'individu français (*Très bien!*), ses ressources inépuisables en vaillance, en ténacité, en invention. Un Gouvernement ne serait plus digne de ce nom s'il n'apportait pas tout son zèle à faire fructifier pleinement cette richesse intérieure que représentent les enfants de la France, ces ouvriers futurs de la plus généreuse des civilisations. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

Cette œuvre d'éducation post-scolaire, elle devra abdiquer tout caractère bureaucratique. Rien de rigide, rien de guindé, c'en doit être fini des luttes de bureau à bureau. Il s'agit, cette fois, d'instituer une grande œuvre nationale à laquelle toutes les forces et toutes les bonnes volontés doivent concourir. Il ne suffit pas seulement que les quatre ministères, la guerre, pour la formation physique et militaire de nos enfants, l'instruction publique, pour la formation générale, le commerce et l'agriculture, pour la formation commerciale, industrielle et agricole, collaborent cordialement; il faut qu'ils fassent appel, en

outre, à toutes les initiatives privées, à toutes les sociétés d'enseignement du soir, aux syndicats patronaux et ouvriers; car, sans le concours de tous, l'effort de l'Etat serait vain. S'unir pour agir, ce devra être notre devise. C'est de cet esprit que s'inspire la loi qui vous est soumise, et, en particulier, l'article que nous discutons.

Messieurs, je crois que dans la méfiance que soulève le rattachement à l'instruction publique, il entre certains sentiments qui sentent un peu trop l'avant-guerre. Expliquons-nous là-dessus, si vous le voulez, sans timidité.

Il est bien certain qu'après la guerre les partis renaîtront: il ne serait ni possible, ni désirable qu'il en fût autrement. (*Très bien!*)

La lutte des partis, la lutte loyale, c'est un des éléments essentiels de la vie d'une grande nation. (*Nouvelle approbation.*)

**M. Emile Chautemps.** Très bien!

**M. le ministre.** Tous les phénomènes de la nature ne sont que la résultante de forces antagonistes; les unes, forces d'équilibre, qui tendent à maintenir ce qui existe; les autres, forces d'évolution, qui tendent à préparer l'avenir. (*Très bien!*) Sans les premières, le monde ne serait qu'un chaos vertigineux; sans les secondes, il stagnerait dans une torpeur qui serait le néant. Les sociétés humaines n'échappent pas à cette loi universelle.

Et c'est ce conflit permanent, c'est l'antagonisme bienfaisant de ces forces opposées qui transparait à travers les haines et les misères individuelles et qui constitue la vie d'une grande nation.

Quand on a compris cela, on conçoit que les partis doivent exister, que leur rôle est utile, qu'ils doivent être en concurrence constante, mais qu'en luttant l'un contre l'autre, ils doivent s'estimer, se comprendre et non pas se haïr ou se mépriser. (*Vifs applaudissements.*)

**M. de Lamarzelle.** C'est le comité du secours national.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Un dernier mot, et j'ai fini.

Ceux qui proposent de retirer au ministère de l'instruction publique le contrôle de l'éducation des orphelins de la guerre, n'ont pas songé, j'en suis sûr, que ce serait là vis-à-vis du ministère d'éducation nationale, un acte véritable de méfiance, un acte qui, en tout temps, eût été injustifié, mais qui le serait plus encore après les mois que nous venons de vivre.

**M. Eugène Lintilhac.** Ce serait une déchéance.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Et quand je parle ainsi, je ne veux point seulement faire allusion aux leçons de vaillance qu'ont données sur les champs de bataille les maîtres de notre enseignement, de tous nos enseignements, enseignement primaire comme enseignement supérieur ou secondaire, maîtres de l'enseignement d'Etat ou maîtres de l'enseignement libre.

**M. de Lamarzelle.** Il fallait les mettre dans le comité du secours national. Vous ne l'avez pas fait.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Je veux parler surtout de l'âme française qu'ils ont formée, et dont l'héroïsme fait en ce moment l'étonnement du monde. Que ne disait-on pas, messieurs, de l'œuvre d'éducation de la République? On prétendait que l'école laïque formerait des révoltés. Qui donc a résisté à l'appel de la patrie en danger? On nous prédisait des discordes, des déchirements entre les deux France. Quand donc la France a-t-elle possédé des armées plus nombreuses et plus étroitement unies?

Fils de l'école libre, fils de l'école laïque, dont certains semblaient près de se haïr...

**M. Jénouvrier.** Qui croyaient se haïr?

**M. le ministre de l'instruction publique.**... ont combattu, côte-à-côte, au nom du même idéal, en prononçant les mêmes mots: justice, droit des peuples, haine de la violence! (*Vifs applaudissements.*)

**M. Eugène Lintilhac.** Cela continuera.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Voilà les fruits de quarante-six années de République, voilà, soumis à l'épreuve de la plus rude des guerres, les résultats de notre système d'éducation nationale. C'est le ministère de l'instruction publique qui, soit par sa direction, soit par son contrôle, a présidé à l'éducation de nos héros, vous lui laisserez l'honneur et la charge de présider à celle de leurs fils. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Messieurs, je ne puis que m'associer aux considérations générales si élevées que M. le ministre de l'instruction publique a développées.

Lorsque je soutiens l'amendement de mon ami M. de Las Cases, que j'ai d'ailleurs signé avec lui, je vous assure que, dans ma pensée, il n'y a aucune préoccupation politique.

Nous demandons que l'office qui aura à s'occuper des orphelins de la guerre soit rattaché au ministère de la justice. Le ministère de la justice dépend du Gouvernement de la République exactement comme le ministère de l'instruction publique.

J'ajoute qu'une expérience quotidienne nous démontre que les titulaires de ces divers départements sont interchangeable et qu'en conséquence, celui qui a dirigé hier l'instruction publique dirigera demain la justice et vice versa. (*Souffles.*)

**M. Eugène Lintilhac.** Les ministres n'emportent pas tout l'esprit de l'institution dans leur portefeuille!

**M. Jénouvrier.** Mon cher collègue, arrêtez-vous la bonté de me dire quel est le détenteur de l'esprit de l'institution?

**M. Eugène Lintilhac.** L'institution elle-même, et vous la frappez de déchéance si vous lui retirez une partie de sa mission.

**M. Jénouvrier.** Ce sont les directeurs du ministère de l'instruction publique qui détiennent ses traditions; c'est le directeur de l'enseignement supérieur...

**M. Eugène Lintilhac.** Ce sont tous les professeurs, tous les instituteurs. Le ministère n'est qu'une résultante.

**M. Ernest Monis.** C'est un dialogue très vif, mais il vaudrait mieux exposer plus tranquillement des idées. (*Très bien!*)

**M. Jénouvrier.** Je disais que, dans ma pensée, le rattachement au ministère de la justice ne comporte pas de critique politique et ne peut pas en comporter.

Je suis poussé à demander ce rattachement par cette considération que j'ai déjà indiquée à savoir que je voudrais bien que la loi à l'élaboration de laquelle j'aurai apporté ma très modeste collaboration dans la discussion de laquelle j'interviens, au vote de laquelle je prendrai part, se présente dans le pays — je l'ai dit et je le répète — avec une attitude honorable et régulière.

Nous nous occupons de choses qui se rattachent, je ne dirai pas particulièrement, mais exclusivement au ministère de la justice tel que cet organisme a été créé par toutes les lois.

Nous allons parler tout à l'heure du rôle que le ministère de l'instruction publique peut jouer dans l'instruction des orphelins de la guerre, mais, mon ami, M. de Las Cases le faisait remarquer avec raison : il s'agit, au début, de mesures de protection à prendre en faveur des mineurs. Les plus intéressantes mesures de protection sont toujours exercées et ne peuvent être exercées que par des magistrats lorsque, dans une pensée libérale et juste, le Parlement français a organisé des tribunaux pour les enfants au-dessus de treize ans, il s'est adressé, non pas à cet esprit de collectivité dont parlait tout à l'heure mon très distingué collègue M. Lintilhac, mais aux magistrats.

Qui donc, et M. de Las Cases le rappelait, va s'occuper, au lendemain de la mort de son père et de sa mère, du sort de l'enfant ? Qui donc va protéger non seulement son patrimoine, mais sa personne morale ? c'est un magistrat, c'est le juge de paix.

M. Eugène Lintilhac. C'est un argument d'ordre juridique.

M. Jénouvrier. Je parle de la personne morale.

A qui va-t-on s'adresser si cet enfant est lésé dans son patrimoine, dans ses droits personnels, si sa mère indigne est déchue de ses droits ? Vous le dites à l'article 22 : à des magistrats, toujours à des magistrats.

Ce que je dis est si vrai que nous avons trouvé ici, parmi les défenseurs éminents du projet M. le garde des sceaux lui-même. Ce n'est pas — il ne me permettrait pas de le dire — parce que son talent est supérieur à celui de ses autres collègues : M. le ministre de l'instruction publique avait conquis le Sénat par son talent ; notre collègue, M. Bourgeois, ministre d'Etat, avait maintenu des conquêtes antérieures ; ce n'est donc pas pour reconforter ses deux collègues que M. le garde des sceaux est venu se joindre à eux ; il a compris que s'agissant d'orphelins, d'organisation de tutelles, il avait l'obligation d'intervenir.

Voulez-vous que je prenne un juge bien plus élevé que M. Berthélemy ?

M. le garde des sceaux a fait à cette tribune un discours dont la commission, par l'organe de son président et de son rapporteur, a demandé l'affichage. C'est le plus grand acte d'héroïsme parlementaire dont j'ai été témoin, car je ne crois pas que jamais œuvre de commission ait été mieux démolie et anéantie que ne l'a été celle de notre commission par le discours de M. le garde des sceaux. (Sourires.)

M. Eugène Lintilhac. Il y a du vrai quant à ma position.

M. Jénouvrier. M. Lintilhac et moi sommes d'accord : donc nous sommes dans la vérité. (Nouveaux rires.)

M. le garde des sceaux, avec son élévation de pensée et son élégance de parole, a déterminé le caractère de la loi : « J'apparais, dit-il, dans cette discussion pour fournir des arguments d'ordre juridique ; mais, messieurs, il est bien certain que ces observations, s'agissant d'un projet qui touche à l'état des personnes et à l'organisation de la famille, ne peuvent pas ne pas avoir des répercussions d'ordre social et d'ordre moral, qu'il nous faudra, au cours du débat, envisager. »

Ce projet touche à l'état des personnes, à l'organisation de la famille, c'est M. le garde des sceaux qui le dit : et vous voulez le rattacher au ministère de l'instruction publique ? Ce ministère s'est-il jamais occupé de l'état des personnes ?

Il s'occupe de savoir si un enfant de treize ans est digne de recevoir le certificat d'étude, si l'adolescent peut être nommé bachelier ; il doit pourvoir de chaires en

Sorbonne et au collège de France les savants, surveiller l'organisation des trois ordres d'enseignement...

M. le ministre de l'instruction publique. Précisément.

M. Jénouvrier. ... rechercher des instituteurs et des maîtres idoines. Voilà ce dont il doit s'occuper, mais pas de l'état des personnes.

M. Eugène Lintilhac. C'est la moindre partie de l'œuvre ; le principal est de faire la personne morale du citoyen.

M. Jénouvrier. M. Lintilhac veut que le ministère de l'instruction publique donne un cachet, une sorte de laisser-passer, de brevet, sans garantie du Gouvernement, bien entendu...

M. Eugène Lintilhac. Vous savez bien que non, puisque j'évite de parler dans cette discussion. (Rires à droite.)

Me permettez-vous de m'expliquer ?

M. Jénouvrier. Volontiers, ce sera un plaisir pour le Sénat et pour moi.

M. Eugène Lintilhac. J'ai soutenu ici abondamment, sinon victorieusement, le droit de regard de l'Etat sur l'éducation, même privée. Aujourd'hui, je fais tous mes arguments : j'ai dit et je répète que la volonté de l'Etat, en ce cas solennel et sacré, doit s'abaisser devant celle du père mort pour lui et devant tous les héritiers de cette volonté. C'est par respect de cet état passager — car nous reprendrons bien la discussion des droits de l'Etat en matière d'éducation — que je me tais et que je me fais un devoir de me taire. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Jénouvrier. Les observations de M. Lintilhac ne peuvent qu'augmenter le regret que nous avons de ne pas l'avoir entendu plus souvent dans ce débat.

Je reviens à mon argumentation. Aux termes mêmes du discours de M. le garde des sceaux, la loi dont nous nous occupons intéresse l'état des personnes, l'organisation de la famille. C'est le ministère de la justice qui s'est toujours occupé de ces questions.

Alors, certains de nos collègues de gauche de dire : s'agissant des orphelins de la guerre il y a autre chose ; il y a l'œuvre de l'éducation, et le ministère de l'instruction publique est seul qualifié, seul organisé pour surveiller la manière dont l'éducation est donnée.

Je prétends, moi, qu'il n'a pas à s'en occuper. Son droit, on vient de le préciser très exactement, c'est de rechercher si les orphelins de la guerre, comme tous les enfants de France, obéissent aux prescriptions sur l'enseignement obligatoire. Dès lors qu'ils fréquentent soit les établissements publics de l'Etat, soit des établissements privés régulièrement établis, son rôle s'arrête là.

M. le ministre de l'instruction publique. Oui, mais sur les établissements privés, le ministère de l'instruction publique a le droit de contrôle et de regard, et c'est justement là qu'il peut intervenir.

M. Jénouvrier. Monsieur le ministre, je vous en prie, précisons.

Le ministère de l'instruction publique a un droit de contrôle et de regard, et j'en suis partisan.

M. Eugène Lintilhac. Quant à la loi et à la morale : cela ne vous gêne pas.

M. Brager de la Ville-Moysan. Pas tel qu'il existe actuellement !

M. Debierre. A l'heure actuelle, ce droit est illusoire ; ne vous en plaignez pas, tâchez

de le conserver tel qu'il est, c'est ce que je vous souhaite. (Sourires à gauche.)

M. Brager de La Ville-Moysan. Nous ne serons pas d'accord là-dessus, monsieur Debierre.

M. de Lamarzelle. Nous savons bien ce que vous voulez et vous avez la grande qualité de ne pas le cacher.

M. Jénouvrier. Je vous suivrai quand vous voudrez sur un autre terrain, parce que j'ai un cri de ralliement qui m'a toujours fait des partisans depuis que je suis dans la vie politique, c'est :

« Vive la liberté ! » (Très bien ! à droite.)

Quoi qu'il en soit, M. le ministre de l'instruction publique a raison de dire que son département a le droit de contrôler, de surveiller les établissements publics de l'Etat et les établissements privés ; il a le droit de rechercher s'il s'y passe des choses irrégulières non seulement au point de vue de la morale et de l'hygiène, mais encore au point de vue de l'enseignement. Mais ce droit n'est pas particulier aux orphelins de la guerre. Est-ce qu'il sera plus étendu parce qu'un orphelin fréquentera le collège Stanislas que lorsqu'il fréquentera le lycée Saint-Louis ?

Ce sera exactement la même chose. Vous n'aurez pas plus de droit sur l'orphelin qui va au collège Stanislas que sur celui qui va au lycée Saint-Louis.

En conséquence, que l'office que nous allons établir tout à l'heure soit rattaché au ministère de l'instruction publique ou qu'il le soit au ministère de la justice, votre droit de surveillance et de contrôle n'est pas atteint.

M. le ministre. Permettez-moi de vous faire remarquer que les juges auraient exactement les mêmes droits, si vous votiez le rattachement à l'instruction publique, de telle sorte que l'argument se retournerait exactement contre votre thèse.

M. Jénouvrier. Non, monsieur le ministre de l'instruction publique, et voici pourquoi : c'est que pour raisonner, il faut poser certains principes, et c'est pour cela que j'ai entendu placer ma discussion sous le patronage non équivoque de M. le garde des sceaux.

M. le ministre. Il est partisan du rattachement à l'instruction publique.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas parce qu'on est ministre qu'on est obligé d'être logique. (On rit.)

M. le garde des sceaux proclame que la loi touche à l'état des personnes...

M. Larère. C'est l'évidence même !

M. Jénouvrier. ... et à l'organisation de la famille.

M. Larère. A tout le droit de la famille.

M. Jénouvrier. Est-ce bien à l'instruction publique qu'il appartient de s'occuper de ces questions-là ? Il n'y a pas de politique dans cette affaire. Voyons, monsieur le garde des sceaux. Avant-hier, vous étiez ministre de l'instruction publique ; hier, vous étiez aux affaires étrangères, car vous appartenez à cette pléiade heureuse pour laquelle la providence s'est montrée libérale, je dirai presque à l'excès (Très bien ! très bien ! à droite) puisqu'elle vous a accordé des facultés qui vous permettent d'aller n'importe où et n'importe quand.

Demain, vous redeviendrez peut-être ministre de l'instruction publique.

Je m'efforce d'apporter ici un peu de bon sens. Et les quelques notions juridiques, avec lesquelles j'ai vécu depuis cinquante ans, me font proclamer que les questions qui touchent à l'état des personnes et à

l'organisation de la famille doivent nécessairement être rattachées au ministère de la justice. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Las Cases.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. T. Steeg, Caze-neuve, Lourties, Ranson, Rivet, Goy, De-bierre, Deloncle, Bidault, Lebert, Chabert, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secré-taires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résul-tat du scrutin :

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	61
Contre.....	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 9 dont j'ai donné lecture.

(L'article 9 est adopté.)

Nous arrivons, messieurs, à l'article 10.

(*Sur divers bancs.*) A demain !

**M. le rapporteur.** Je prie instamment le Sénat de bien vouloir poursuivre l'examen des articles qui ne soulèvent pas de débat. (*Très bien!*)

**M. le président.** « Art. 10 (ancien 7). — Au chef-lieu de chaque département, il est créé un établissement public appelé office départemental des pupilles de la nation. »

**M. de Lamarzelle.** Je fais mes réserves sur cet article, que je laisse voter, parce que j'ai un amendement sur le rôle de l'office départemental.

**M. le rapporteur.** Nous discuterons ultérieurement votre amendement en même temps que le rôle de l'office départemental.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10 dont je viens de donner lecture. (L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 11 (ancien 8). L'office national a pour attributions de :

« 1° Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la nation ;

« 2° Répartir entre les offices départe-mentaux les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits sans affectation spéciale ;

« 3° Donner son avis sur :

a) Les règles générales applicables à la gestion financière des biens, meubles et immeubles, des ressources de toute nature des offices départementaux ;

b) Les conditions générales suivant les-quelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux, dans la limite de leurs ressources, aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles ;

c) Les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations ou groupements philanthropiques ou profession-nels, les fondations ou les particuliers pour recevoir, par l'intermédiaire des offices, la garde de pupilles ;

« 4° Statuer, dans les conditions expo-sées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par les offices départe-mentaux ;

« 5° Diriger et coordonner l'action des offices départementaux en vue de l'exécu-tion de la présente loi. »

Y a-t-il des observations sur cet arti-cle ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

*Sur divers bancs.* A jeudi !

**M. le rapporteur.** Je prie le Sénat de continuer encore quelques instants pour discuter l'article 12 qui ne peut soulever de grosse discussion à propos des trois amen-dements.

*Voix nombreuses.* A jeudi !

**M. le rapporteur.** La commission, mes-sieurs, demande au Sénat de vouloir bien continuer la discussion. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend renvoyer à une prochaine séance la suite de la dis-cussion.

(Le renvoi à une prochaine séance est ordonné.)

## 8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je propose au Sénat de se réunir jeudi prochain, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour sui-vant :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratifi-cation du décret du 10 septembre 1915, pro-hibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifi-cation : 1<sup>o</sup> du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexporta-tion, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ; 2<sup>o</sup> du décret du 28 décembre 1915 autorisant des déroga-tions aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915 ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie impor-tés en France ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et l'éclairage ;

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposi-tion de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, rela-tive aux œuvres qui font appel à la généro-sité publique ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposi-tion de loi, adoptée par la Chambre des dé-putés, tendant à supprimer les taxes d'oc-troi de la ville de Paris pour certaines caté-gories de poissons de mer ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploita-tions rurales (amendement n<sup>o</sup> 1 à la proposi-tion de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédits immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adop-té par la Chambre des députés, sur l'assis-tance et le sauvetage maritimes ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, rela-tive au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre ;

Discussion du projet de loi tendant à la création d'une caisse dite « des beaux sites et des monuments naturels » (art. 75 dis-joint du projet de loi, adopté par la Cham-bre des députés, portant fixation du budget

général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

**M. Audiffred.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Au-diffred.

**M. Audiffred.** Je demande au Sénat de vouloir bien inscrire en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la discussion du projet de loi concer-nant la création d'une caisse des sites et monuments naturels, qui figure actuelle-ment à la suite de l'ordre du jour.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposi-tion, messieurs, la discussion du projet de loi concernant la création d'une caisse dite « des beaux sites et des monuments natu-rels » serait inscrite en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas dé-bat...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira en séance publique jeudi prochain, 6 avril, à trois heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédi-gées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dé-pôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les mi-nistres. Elles ne feront pas l'objet d'une pu-blication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils récla-ment un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

876. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient affectés aussitôt que possible aux services de l'arrière les pères de famille de quatre et cinq enfants appartenant à certains régi-ments d'artillerie et d'infanterie.

877. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mars 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur, deman-dant à M. le ministre de la guerre sur quelles bases il compte fixer, dans certains départements, les prix d'achat du vin, le service des réquisitions les fixant à un cer-tain prix par hectolitre, alors que le prix commercial courant est différent.

Ordre du jour du jeudi 6 avril.

A trois heures. — Séance publique.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, por-tant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi

que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes. (N<sup>os</sup> 83 et 98, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1<sup>o</sup> du décret du 18 novembre 1915, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits; 2<sup>o</sup> du décret du 23 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915 (N<sup>os</sup> 82 et 99, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France. (N<sup>os</sup> 95 et 100, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à la création d'une caisse dite « des beaux sites et des monuments naturels » (art. 75 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913. (N<sup>os</sup> 85, 130, 324, 334, 358, 359 et 77, année 1916. — M. Murat, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et des substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (N<sup>os</sup> 414, année 1915, et 28, année 1916. — M. Perchoy, rapporteur, et n<sup>o</sup> 97, année 1916; avis de la commission des finances. — M. Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N<sup>os</sup> 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, et c, nouvelles rédactions. — M. Perchoy, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N<sup>os</sup> 8 et 34 année, 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N<sup>os</sup> 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n<sup>o</sup> 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N<sup>os</sup> 238, 264, 443, année 1913, et 53, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes. (N<sup>os</sup> 252, année 1915, et 90, année 1916. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre. (N<sup>os</sup> 133, année 1915, et 76, année 1916. — M. T. Steeg, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. (N<sup>os</sup> 447, année 1915, et 126 année 1916. — M. E. Flandin, rapporteur, et n<sup>o</sup> 91, année

1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur, et n<sup>o</sup> 128, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron rapporteur.)

### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 30 mars 1916 (Journal officiel du 31 mars 1916).

Page 216, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Différences »,

Lire :

« Difficultés ».

Même page, même colonne, 63<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Pense »,

Lire :

« Prend ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 81<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Rester »,

Lire :

« Restrictions ».

Page 217, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Lui »,

Lire :

« Leur ».

Même page, même colonne, 11<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« De nos valeurs »,

Lire :

« De valeurs étrangères ».

Même page, même colonne, 58<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> lignes.

Au lieu de :

« Nous en poursuivrons les résultats »,

Lire :

« Nous poursuivrons les résultats ».

### Annexes au procès-verbal de la séance du 31 mars 1916.

#### SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit spécial d'exercice clos : Imprimerie nationale, exercice 1913.

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	256
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bernard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnetoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debière. Decker-David. Dejunade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Dovellet (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guiller. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Lamarzelle. Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Montfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchoy. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pouteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Rioteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrat (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vigor. Vilar (EJouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hélin.  
Bollet.  
Chautemps (Emile).  
Dehove. Dron. Dubost (Antoin).  
Ermant.  
Gomot.  
Mercier (général).  
Potié.  
Séblina.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peytral.  
Quesnel.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.  
Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	251
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Las Cases et plusieurs de ses collègues à l'article 9 du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	51
Contre.....	194

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdel (général).  
Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux.  
Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La  
Ville-Moysan. Brindeau.  
Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.  
Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique).  
Elva (comte d').  
Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.  
Gaudin de Villaine. Guilloteaux.  
Halgan. Hervey.  
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.  
Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).  
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emma-  
nuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul).  
Limon.  
Maillard. Marcère (de). Martell. Merlet.  
Milliard. Monsservin.  
Penanros (de). Pichon (Louis). Pontbriand  
(du Breil comte de).  
Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou  
(Charles). Rouland.  
Saint-Quentin (comte de).  
Touron. Tréveneuc (comte de).  
Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet.  
Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').  
Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin  
(Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme.  
Bopmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bi-  
dault. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour.  
Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussiéra.  
Butterlin.  
Cabart-Danneville. Cannac. Capéran.  
Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve.  
Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy.  
Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau.  
Charon (Henry). Clemenceau. Codet (Jean).  
Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Cour-  
régelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).  
Darbot. Debierre. Decker-David. Defu-  
made. Delhon. Dellestable. Deloncle (Char-  
les). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules).  
Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).  
Dupont. Dupuy (Jean).  
Empereur. Estournelles de Constant (d').  
Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fe-  
noux. Fiquet. Flaissières. Forsans. Freyci-  
net (de).  
Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.  
Genet. Genoux. Genilliez. Gérard (Albert).  
Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy.  
Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin  
(Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.  
Hayez. Henri Michel. Henry Béranger.  
Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).  
Jeanneney. Jouffray.  
Knight.  
La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.  
Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré).  
Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-  
Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).  
Lourties. Lucien Cornet.  
Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascle.  
Mascuroaud. Maureau. Maurice Faure. Ma-  
zière. Méline. Menier (Gaston). Mercier  
(Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mir (Eugène).  
Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Mon-  
nier. Morel (Jean). Mougéot. Mulac. Murat.  
Nègre. Noël.  
Ordinaire (Maurice). Ournac.  
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Per-  
chot. Pérès. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Pichon  
(Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pon-  
teille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-  
Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveil-  
laud (Eugène). Reymoncq. Reynald. Ribière.  
Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.  
Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sar-  
raut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).  
Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.  
Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Geor-  
ges). Trystram.  
Vachorie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger.  
Vilar (Edouard). Ville. Vinet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.  
Bienvenu Martin. Bonnelat. Boudenoot.  
Chastenet (Guillaume).  
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).  
Ermant.  
Flandin (Etienne).  
Gomot.  
Huguet.  
Jonhart. Mercier (général).  
Perreau. Peschaud. Philipot. Potié.  
Rey (Emile).  
Séblin.  
Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peytral.  
Quesnot.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.  
Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	250
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	61
Contre.....	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.